

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 novembre.

SERVITUDE DISCONTINUE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Un arrêt contrevient-il à la disposition de l'art. 691 du Code civil, lorsqu'il déclare une servitude discontinue acquise par la possession immémoriale, sans ajouter, en termes exprès, que cette possession existait déjà avant la publication du Code, si, d'ailleurs, cette circonstance essentielle résulte de l'ensemble des débats ?

L'importance de cette question exige quelques explications préliminaires dans lesquelles seront exposés les principes de la matière. La possession immémoriale n'est pas une possession de la nature de celles qui sont considérées comme fondement de la prescription. La possession pour prescrire suppose l'absence du titre, et supplée à son défaut. La possession immémoriale, au contraire, fait non-seulement présumer l'existence du titre, mais encore elle en est l'équivalent, *habet vim tituli*. Elle a donc un caractère tout différent de la possession ordinaire; et c'est ce qui a fait dire à Dumoulin: *Non tam est prescriptio quam titulus*. D'où la conséquence qu'à l'égard de certains droits, tels que les servitudes discontinues qui, dans quelques coutumes, ne pouvaient s'acquies sans titre, celui qui établissait les avoir possédés immémorialement était fondé à s'en dire propriétaire, comme s'il en eût rapporté le titre d'acquisition.

Au nombre des coutumes qui n'accordaient pas à la possession immémoriale la même efficacité qu'au titre, se trouvait la Coutume de Paris, qui, dans son art. 186, s'expliquait ainsi: « Servitude ne s'acquiert, par une longue jouissance quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on ait joui par cent ans. »

Le motif de cette disposition reposait, d'après Pothier, sur ce que la coutume ne considérait pas comme une possession véritable, en matière de servitude, celle même qui se perdait dans la nuit des temps, mais seulement comme une jouissance de simple tolérance qui ne pouvait jamais conférer un droit de propriété.

Le Code civil a reproduit, dans son art. 691, la disposition de la Coutume de Paris; cependant il déclare, dans le dernier paragraphe du même article, qu'on devra maintenir les servitudes déjà acquies par la possession immémoriale, dans les pays où elles pouvaient s'acquies de cette manière.

Ainsi exclusion formelle pour l'avenir de la possession immémoriale servant à acquies une servitude: si désormais on peut être admis à s'en prévaloir dans un cas déterminé, ce ne peut être que pour des faits accomplis au moment de la publication du Code civil. Tel est le texte de la loi.

Il suit de là qu'un arrêt qui, sous l'empire du Code, déclare une servitude du genre de celles dont il est parlé dans l'art. 691 acquies par la possession immémoriale, doit clairement exprimer que cette possession existait avant le Code. Il faut du moins que cette circonstance essentielle résulte du débat tel que l'ont fixé les conclusions des parties. Dans ce cas, l'arrêt est censé rendu *secundum subjectam materiam*, et par conséquent il est irréprochable.

Ces principes vont trouver leur application dans l'espèce suivante:

Les propriétaires de l'ancien château de Maille ont prétendu qu'ils ont depuis un temps immémorial, eux et leurs auteurs s'étaient engagés à livrer passage, sur leurs propriétés, à plusieurs habitants de la commune de Covert, pour l'exploitation d'une prairie; que ces derniers possédaient divisément; que ce passage devait s'opérer au moyen d'un pont que les propriétaires du château s'étaient obligés à établir et à entretenir à leurs frais; 2° que de leur côté, les concessionnaires du passage s'étaient soumis à leur payer une redevance fixe, annuelle et perpétuelle de la troisième partie des foins provenant de la prairie enclavée.

Ils ont demandé en conséquence, en 1829, que cette convention, dont ils ne rapportaient point le titre constitutif, mais qu'ils soutenaient avoir été immémorialement exécutée, continuât pour l'avenir de recevoir ses effets.

Les habitants de Covert déclaraient vouloir cesser d'exercer le passage sur les dépendances du château de Maille et s'affranchir par là de la redevance qui était attachée à cet usage.

Le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely leur donna acte de leur renonciation et les déclara libres de tout engagement relatif à la servitude dont il s'agit.

Ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 15 juillet 1836. Les motifs de cet arrêt étaient en substance les suivants:

« Il résulte des faits et circonstances de la cause que, depuis un temps immémorial, les habitants de Covert ont usé du passage dont il s'agit, moyennant la redevance du troisième de leur récolte en foins. Si les propriétaires du château de Maille ne rapportent pas le titre constitutif de la convention qui a réglé les droits respectifs des parties, il n'en est pas moins évident que cette convention a existé; elle doit donc continuer de recevoir son exécution. »

Cet arrêt a été déferé à la censure de la Cour.

M. Dupont-White, avocat des demandeurs, a présenté deux moyens à l'appui du pourvoi.

1° Violation de l'art. 691 du Code civil. « L'arrêt attaqué, a-t-il dit, a maintenu l'existence d'une servitude discontinue, sous le prétexte qu'elle avait été exercée depuis un temps immémorial; mais la possession même immémoriale ne peut plus aujourd'hui faire acquies la propriété d'une servitude de cette espèce. Telle est la disposition formelle de l'art. 691. Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent, porte la disposition de la loi, s'établir que par titres. Dans l'espèce, on ne rapportait aucun titre constitutif de la servitude. C'est la Cour royale qui le déclare elle-même; et si elle ajoute qu'une convention, à cet égard, paraît avoir existé très an-

ciennement, cette convention présumée et non prouvée n'a pas pu tenir lieu d'un titre formel.

« La Cour royale, ajoute l'avocat, a-t-elle voulu placer le débat sous l'empire de l'ancienne législation où, d'après quelques coutumes, la possession immémoriale suffisait pour acquies certains droits? Mais il fallait commencer par décider d'abord que la coutume locale admettait l'acquisition des servitudes discontinues par la possession immémoriale, et juger ensuite que cette possession était acquies avant le Code civil. C'est ce que l'arrêt n'a pas fait, et dès lors, il demeure pour constant que la Cour royale a jugé en thèse que le Code civil n'a pas introduit sur ce point un droit nouveau. Sous ce premier rapport, son arrêt doit donc être cassé. »

2° Violation des art. 1315 et 1316 du même Code, en ce que l'existence d'un titre de servitude, dans le cas prévu par l'art. 691, ne se présume pas et ne peut résulter, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, des faits et circonstances de la cause.

La Cour, au rapport de M. Bernard de Rennes, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il existe dans la cause une convention qui établit la servitude dont il s'agit et ses conditions, et qu'il n'a fait qu'en ordonner l'exécution;

« Attendu que c'était une maxime de droit commun, en France, que la possession immémoriale valait titre, même en matière de servitude discontinue, dans les pays où, comme dans l'espèce, le statut local ne disposait pas le contraire; et, attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, d'une manière formelle, l'existence d'une possession immémoriale acquies dans le sens de la loi, et qu'en maintenant la servitude dont il s'agit, par ces motifs, ledit arrêt, loin d'avoir violé l'art. 691 ou les art. 1315 et 1316 du Code civil en a fait une juste application; rejette, etc. »

Observations. — Le premier motif de cet arrêt ne justifierait pas suffisamment le rejet du pourvoi. Sans doute l'arrêt attaqué a parlé d'une convention, mais il ne l'a indiquée que comme stipulation non écrite (nulle par cela même, art. 1341); c'est donc par le mérite seul du second motif que l'arrêt attaqué a pu être maintenu. Il faut entendre par ces expressions: *La possession immémoriale était acquies dans le sens de la loi*, que cette possession, d'après les faits de la cause, existait déjà avant la publication du Code civil; ce qui écartait l'application de la première partie de l'art. 691 et faisait rentrer la contestation dans les termes de la deuxième partie de ce même article portant: *Qu'on ne pourra néanmoins attaquer les servitudes déjà acquies de cette manière* (la possession immémoriale) dans les pays où elles pouvaient s'acquies de cette manière.

Audience du 29 novembre.

ÉLECTIONS. — PIÈCES NOUVELLES.

Le citoyen, dont la demande en inscription sur la liste électorale a été rejetée par le préfet faute de justification d'un cens suffisant, peut, sur l'appel devant la Cour royale, produire de nouvelles pièces propres à faire accueillir sa prétention.

Le sieur Calais avait adressé à M. le préfet de la Meurthe une demande tendant à être inscrit sur la liste électorale du troisième arrondissement de la Meurthe. Il justifiait d'un cens de 201 fr. 89 cent.; mais dans cette somme se trouvait comprise celle de 2 fr., montant d'après l'évaluation faite en argent, des prestations en nature auxquelles il avait été taxé pour 1837.

M. le préfet refusa d'admettre ces prestations dans la formation du cens et rejeta la demande par arrêté du 2 octobre 1837.

Le sieur Calais porta sa réclamation devant la Cour royale de Nancy. Il conclut à la réformation de l'arrêté de M. le préfet, et subsidiairement à ce que, dans le cas où la Cour royale jugerait également que les prestations en nature ne doivent point entrer dans la formation du cens électoral, elle n'en ordonnât pas moins l'inscription du réclamant sur la liste des électeurs, en vue d'une pièce nouvelle, communiquée à M. le préfet, mais non produite devant lui, et qui justifiait le paiement d'une somme de 265 fr. 8 c. de contribution foncière, indépendamment des justifications précédemment faites.

M. le préfet persista dans son refus quant aux prestations en nature, et s'opposa à l'admission des conclusions subsidiaires par le motif que des pièces nouvelles, tendant à compléter le cens électoral, ne pouvaient pas être produites sur l'appel; que s'il en était autrement l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831, qui fixe au 30 septembre inclusivement le délai passé lequel on ne peut plus produire ni admettre de pièces justificatives, se trouverait éludé toutes les fois que l'instance en Cour royale serait, comme dans l'espèce, introduite postérieurement à ce délai; que, d'ailleurs, l'art. 33 de la même loi, sur lequel la réclamation paraissait être fondée, n'autorisait pas la production de pièces nouvelles, si ce n'est celles propres à établir la validité des pièces produites en temps utile, devant le préfet. Il ajoutait que les Cours royales n'ayant ni moyen ni qualité pour vérifier si les extraits de rôle sont réguliers ou non, elles se trouveraient exposées à ordonner l'inscription, sur les listes, de citoyens n'ayant pas les conditions nécessaires pour être électeurs.

La Cour royale, tout en approuvant la décision de M. le préfet, quant au rejet des prestations en nature, n'en ordonna pas moins l'inscription du sieur Calais sur la liste électorale par le mérite des justifications nouvelles qu'il avait faites. Elle considéra que l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 autorisait formellement les productions nouvelles.

M. le préfet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Nancy, auquel il reprochait un vice d'incompétence, la violation de l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831 et la fautive interprétation de l'art. 33 de la même loi. Il s'appuyait sur un arrêt de la Cour du 23 février 1830 (1).

Mais la Cour a rejeté le pourvoi par ces motifs:

« Considérant que l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, à la différence de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, autorise formellement la partie

(1) Cet arrêt rendu sous l'empire de la loi du 2 juillet 1828, dont la législation de 1831 a eu pour objet de remplir les lacunes, ne pouvait exercer aucune influence dans la cause.

qui se croyant fondé à contester une décision rendue par le préfet en matière électorale aura porté son action devant la Cour royale, à y produire toutes pièces à l'appui; que cet article, par la généralité de ses termes, embrasse non-seulement les pièces précédemment produites devant le préfet, mais encore celles que le réclamant aura pu se procurer ultérieurement, et attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 30 novembre 1837.

PUBLICATION DES SAINTS-ÉVANGILES. — M. CURMER CONTRE M. BARBA.

La remise dite des treize dixièmes, faite par l'éditeur au libraire d'après l'usage de la librairie, soumet-elle le libraire à la condition qu'il ne pourra publier, par la voie des journaux, aucune annonce au rabais sur le prix de l'éditeur? (Non.)

M. Curmer, éditeur des *Saints Évangiles*, de la Bible de Royoumont, et de divers livres de piété, avait chargé M. Henri Barba, relieur-saïneur-libraire, du brochage de ces diverses éditions, et l'avait autorisé à insérer dans les livraisons destinées aux souscripteurs des avis qu'il désignait comme chargé plus spécialement de la reliure de ces ouvrages. M. Barba devait être payé en exemplaires en blanc. Une difficulté s'éleva entre l'éditeur et le relieur; les parties furent renvoyées devant M. Delaunay, arbitre-rapporteur, et M. Barba, reconnu créancier de 732 fr., fut payé moitié en argent, moitié en exemplaires des *Saints Évangiles* que M. Curmer lui livra au prix de 36 fr., et suivant l'usage de la librairie, au nombre de treize pour dix.

Ce débat était à peine terminé, lorsque M. Barba fit insérer dans le *Constitutionnel* du 30 décembre 1836 l'avis suivant:

« Riches Étrennes à bon marché, Henri Barba, fils aîné, libraire, rue Saint-Jacques, 38.

« Les *Saints Évangiles*, 2 vol., gravures, encadrements gothiques, édit. Curmer, au lieu de 40 fr., net 30 fr. »

Le *Courrier français* du 18 mars suivant contenait une nouvelle annonce au même prix. M. Curmer publia, le lendemain, dans le même journal, l'avis que, sur l'annonce faite par M. Barba des *Saints Évangiles* à 30 fr. au lieu de 40 fr., deux personnes (dont il publiait l'attestation) s'étant présentées chez lui pour en avoir à ce prix, M. Barba avait déclaré ne pas en avoir de volumes brochés, mais seulement des volumes reliés et en petit nombre.

Toutefois, ces annonces d'un rabais considérable attirant à M. Curmer de vifs reproches de la part des souscripteurs qui, sur la foi de ses prospectus, avaient traité avec lui au prix de 40 fr., il forma contre M. Barba une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de première instance, qualifiant de faveur toute spéciale la cession faite par Curmer à Barba de 13 exemplaires pour 10, et prenant en considération les rapports d'intérêt qui avaient existé entre eux, reconnut dans les annonces faites par Barba, comme libraire, en termes généraux, et sans aucune indication du nombre d'exemplaires brochés qui pouvaient être à vendre, une preuve de l'intention qu'avait Barba de nuire autant qu'il pouvait être en lui au débit de l'édition publiée par Curmer, et puisant dans cette intention de nuire le principe de la responsabilité exprimé dans l'article 1382 du Code civil, le Tribunal condamna Barba à des dommages-intérêts à donner par état.

Sur l'appel interjeté par M. Barba, M. Delangle a combattu en fait et droit les motifs de la sentence. Aucun traité n'existait entre les sieurs Barba et Curmer; celui-ci en donnant treize exemplaires pour dix, en paiement de la somme qu'il devait à Barba, n'avait fait que ce qui se pratique journellement dans la librairie: la conséquence nécessaire de ce mode de paiement était d'autoriser indéfiniment Barba à disposer, comme bon lui semblait, de ces 13 exemplaires comme de tous ceux qu'il avait pu se procurer à autre titre. Or, si Barba avait le droit de vendre ces exemplaires, il avait celui d'en fixer le prix, et d'appeler à lui les acheteurs par toutes les voies de publication. D'ailleurs, ces exemplaires, vendus 30 fr., offraient encore un bénéfice à Barba, et il avait d'autant plus d'intérêt à le réaliser promptement, qu'une circonstance nouvelle menaçait l'édition Curmer d'un grand discrédit. En effet, M. Paulin venait d'annoncer une édition illustrée des *Saints Évangiles* à 15 fr. Cette concurrence était imminente, et M. Barba, en libraire intelligent, avait voulu, dans son intérêt bien entendu, et non dans une vue hostile à M. Curmer, écouler rapidement les exemplaires qu'il avait dans ses magasins; ce prix de 30 fr. était d'ailleurs à peu près celui auquel le sieur N..., libraire, vendait le même ouvrage. « Le système de M. Curmer, disait M. Delangle, ne tend à rien moins qu'à paralyser l'industrie des libraires, et à placer ceux-ci sous le joug des éditeurs. Les prétentions dénuées de preuves en fait, sont insoutenables en droit, et contraires à tous les usages du commerce. Quelques exemples suffiront pour en convaincre. M. Curmer est éditeur d'un petit ouvrage intitulé: *Le Guide du Néophyte, ou la religion du Cœur*. Cet ouvrage, coté 5 fr. par l'éditeur, ne trouvait pas d'acheteurs. Par une ruse assez grossière, mais dont on ne dédaigne pas de faire quelquefois usage, le même ouvrage fut annoncé sous le titre: *la Religion du Cœur, ou le Guide du Néophyte*, mais sans plus de succès. M. Barba traita alors de la moitié de l'édition au prix de 50 c. l'exemplaire; faudra-t-il qu'il attende que M. Curmer ait baissé ses prix pour écouler, à l'aide des moyens ordinaires de publication, ces 500 volumes qu'il ne pourra jamais vendre plus d'un franc l'exemplaire ?

« M. Didot ont publié la dernière édition du *Dictionnaire de l'Académie* au prix de 36 fr.; les libraires l'annoncent et le vendent publiquement 30 fr. M. Didot ont-ils songé à faire un procès aux libraires? nullement, ils subissent sans se plaindre la condition à laquelle ils se sont soumis en vendant des exemplaires aux libraires auxquels ils font la remise d'usage. »

M. Delangle rappelle en terminant les principes généraux du droit sur la liberté d'action dont tout commerçant doit jouir pour le bien de son commerce et la rentrée de ses capitaux.

M. Dupin, pour M. Curmer, invoque l'intérêt loyalement entendu du commerce de la librairie. Cet intérêt ne permet pas qu'un libraire qui accepte de l'éditeur la remise des treize dixièmes puisse ruiner l'entreprise de l'éditeur en annonçant par la voie des journaux un prix inférieur à celui de l'éditeur. Libre à lui de faire telle réduction que bon lui semblera sur la vente de chaque exemplaire; mais l'annonce publique, répandue avec profusion par la voie des journaux, d'un rabais sur un ouvrage en souscription, constitue un fait déloyal, qui n'a qu'un but évident, celui de nuire à l'éditeur, et qui doit sous ce rapport entraîner la responsabilité prononcée par l'art. 1382 du Code civil. M. Dupin s'atta-



che à faire ressortir des faits déjà signalés, la preuve que M. Barba a agi méchamment et non dans la seule vue d'un légitime intérêt. Il conclut à la conformation de la sentence en rappelant la maxime : *Malicis non est indulgendum.*

La Cour a statué en ces termes : « Considérant que Barba, devenu propriétaire d'un certain nombre d'exemplaires des *Saints-Evangiles* édités par Curmer, a été libre d'en disposer au mieux de ses intérêts, et qu'il a pu par conséquent annoncer dans les journaux le prix auquel il les offrait aux acquéreurs ;

» Considérant qu'il n'est pas établi au procès que Barba, en faisant cette annonce, ait eu l'intention de nuire à Curmer; qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause que Barba, payé en livres par Curmer, des frais de brochage et de reliures que ce dernier l'avait chargé de confectionner, a pu se trouver dans le cas de réaliser promptement la somme que représentaient les exemplaires per lui reçus en paiement, et qu'en les offrant au prix de 30 fr. chacun, Barba y trouvait encore un bénéfice ;

» Infirme, au principal; déclare Curmer non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 1^{er} décembre.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — M^{lle} ESTHER DE BONGARD, ACTRICE DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS, CONTRE M. LE MARQUIS DE BONGARD, ANCIEN ARTISTE DRAMATIQUE.

M. le marquis de Bongard, fils du premier écuyer de Louis XVI, dérogeant à la noblesse de sa race, s'était fait acteur de province...

A la Restauration, Louis XVIII lui avait fait une pension sur sa cassette et donné une lieutenance dans un régiment; mais, entraîné par son goût pour le théâtre, le marquis de Bongard avait donné sa démission pour remonter sur les planches.

Cependant l'âge lui fermant désormais la scène, il s'est adressé à la justice pour obtenir une pension alimentaire de ses deux filles, M^{lle} Esther, du théâtre des Variétés, et M^{lle} Fleury, actrice du théâtre de Rouen, qui ont été solidairement condamnées à lui payer une somme de 1,200 fr. par an.

Toutes deux ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Marchand, leur avocat, a prétendu que ni l'une ni l'autre de ses clientes n'étaient en état de servir cette pension alimentaire : la demoiselle Esther n'a au théâtre des Variétés qu'un traitement de 1,200 fr., sur lesquels elle doit se fournir de costumes; les sieur et dame Fleury n'ont pas, au théâtre de Rouen, une condition beaucoup meilleure; d'ailleurs, ils font déjà une pension alimentaire à leur mère et à leur belle-mère.

M^e Barillon, avocat du marquis de Bongard, fait observer que M^{lle} Esther, trouvant moyen, avec ses 1,200 fr. d'appointemens, de payer un appartement de 1,500 fr., une femme de chambre, une cuisinière et un domestique, il y a lieu de présumer qu'elle pourra bien économiser quelque chose pour faire une pension à son père.

La Cour a remis à huitaine la prononciation de son arrêt qui donnera probablement la solution de ce problème arithmétique.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{er} ch.).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 1^{er} décembre 1837.

DEMANDE DE MM. LES DOCTEURS KOREFF ET WOLOWSKI CONTRE M. LE DUC D'HAMILTON ET M. ET M^{me} LA COMTESSE DE LINCOLN. QUATRE CENT MILLE FRANCS D'HONORAIRES. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN REMISE DE PIÈCES ET EN NULLITÉ D'ARRÊSTATION PROVISOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire avait attiré dans l'enceinte du Tribunal une foule considérable. Les nobles lords, M. le comte de Lincoln et M. le marquis de Douglas, son beau-frère, accompagnés de M. Okey, avocat de l'ambassade anglaise, sont placés sur des sièges réservés. M. Wolowski est également présent; M. Koreff est absent.

A l'appel de la cause M^e Berryer avocat, assisté de M^e Enne, avoué des défendeurs, prend la parole : « Avant que la défense puisse se faire entendre, dit-il, il faut que nous entendions tous. Il faut savoir dans quel état nous sommes. Nous demandons, nous, au nom de M. le duc, et de M^{me} la duchesse d'Hamilton, au nom de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Lincoln, jugement sur l'assignation qui nous a été donnée à bref délai. Quant à la demande reconventionnelle que nous avons formée, nous y insistons et nous demandons ce qu'entendent faire les adversaires? Le jugement sera-t-il contradictoire à l'égard de M. le docteur Koreff et par défaut à l'égard de M. le docteur Wolowski? Prend-on des conclusions en présence d'un avoué? Si on prend des conclusions, nous allons plaider; si on n'en prend pas nous nous bornerons purement et simplement à demander défaut. »

M^e Crémieux, avocat de M. le docteur Koreff: Nous ne croyions pas après avoir signifié désistement, avoir à plaider; telle était notre espérance; cependant on insiste. Au nom du demandeur sur l'assignation à bref délai, nous demandons acte du désistement de M. Koreff. Quant aux conclusions reconventionnelles qu'on nous annonce et qui ont été prises, j'en attendrai le développement et j'y répondrai.

M. le président: Nous ne sommes pas saisis en ce moment de la demande reconventionnelle de M. le comte de Lincoln: En conséquence, on n'a qu'à s'expliquer sur les fins de l'assignation du 26 octobre.

M^e Berryer. Les conclusions reconventionnelles de M. le duc de Lincoln vont être déposées. Je demande clairement si les adversaires renoncent positivement à leurs conclusions au fond.

M^e Crémieux: Sur la première demande, je déclare que je demande acte de mon désistement. Je me borne, quant à la demande reconventionnelle, à déclarer que j'attends, pour y répondre, les observations du demandeur.

M^e Berryer: Je demande, en ce qui touche l'assignation principale en 400,000 fr. d'honoraires, que les demandeurs soient purement et simplement déclarés non recevables dans leur demande.

» En ce qui touche la demande reconventionnelle formée contre M. Koreff, je demande qu'il plaise au Tribunal condamner le sieur Koreff, avant toute remise d'honoraires, à restituer à M. le duc et à M^{me} la duchesse d'Hamilton, à M. le comte et à M^{me} la comtesse de Lincoln, tous les documens, notes, écrits, manuscrits, soit de la main de M. le duc et de M^{me} la duchesse d'Hamilton, soit de la main de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Lincoln, soit du marquis de Douglas; déclarer nulle et vaine l'arrestation provisoire de la personne de M. le comte de Lincoln en vertu d'une ordonnance surprise à la sagesse de l'un des magistrats de ce Tribunal. Je demande, enfin, qu'à raison, soit de la première demande principale, soit de l'arrestation vexatoire, M. Koreff soit condamné en tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal fixer.

» En ce qui touche M. Wolowski ;
» Je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal m'adjuger les mêmes conclusions par défaut, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ;

» Déclarer qu'en remettant audit sieur Wolowski moitié des 24,000 fr. déposés dès avant le procès chez MM. Ferrère-Laffitte pour ses honoraires, celui-ci sera considéré comme PLEINEMENT, LARGEMENT ET HONORABLEMENT rétribué des soins qu'il a donnés à M^{me} la duchesse de Lincoln ;

» En conséquence, le déclarer purement et simplement non-recevable dans sa demande en paiement de 200,000 fr. d'honoraires; le condamner aux dépens.

» Mes observations, Messieurs, seront fort courtes, et en ce qui touche notre demande reconventionnelle, elles ne porteront que sur le caractère du procès intenté contre M. le duc et M^{me} la duchesse d'Hamilton, et contre monsieur le comte et madame la comtesse de Lincoln, et sur ces actes qui, depuis un mois qu'elle est commencée, ont caractérisé cette procédure. Nos deux adversaires ne se présentent pas aujourd'hui. En ce qui touche la demande principale et la demande reconventionnelle, l'un des deux fait entièrement défaut; l'autre demande acte du désistement qu'il a donné sur la demande principale, et se présente pour répondre seulement à la demande reconventionnelle. Cependant, dans un écrit lithographié, distribué à grande profusion, les médecins avaient dit : « Nous ne demandons 400,000 fr. que parce que nous voulons une discussion publique. Si nous avions cru qu'on dût nous accorder 400,000 fr., nous en aurions demandé 500,000. » Aujourd'hui nous nous présentons devant le Tribunal, et voilà que les adversaires se désistent : l'un des deux fait défaut. Quel est leur motif ?

» Les médecins ont présenté au président du Tribunal, le 26 octobre dernier, une requête tendante à être autorisés à assigner, à bref délai, M. le duc et M^{me} la duchesse d'Hamilton, M. le comte et M^{me} la comtesse de Lincoln, à l'effet d'être payés d'une somme de 400,000 fr., à laquelle ils évaluent leurs honoraires pour soins donnés par eux à M^{me} la comtesse de Lincoln.

» Cette requête, conçue en termes fort injurieux pour la famille Lincoln, est basée sur deux faits : le premier est qu'après que les soins donnés à la comtesse de Lincoln ont cessé d'être l'objet de visites et des assiduités persévérantes des deux médecins, la famille d'Hamilton et la famille de Lincoln auraient en quelque sorte furtivement quitté la France, au mois de septembre dernier, sans en prévenir ces médecins, sans qu'ils eussent un départ effectué pour se soustraire au paiement des obligations contractées pour les soins qui ont été donnés. Ce premier fait est positivement articulé dans la requête à l'aide de laquelle on a obtenu l'autorisation d'assignation à bref délai.

» Le deuxième fait est que M. le duc et M^{me} la duchesse d'Hamilton étant revenus à Paris au mois d'octobre dernier, les docteurs auraient, par hasard seulement, été avertis de ce retour au moment où ils allaient soudainement et furtivement partir pour l'Angleterre pour se soustraire au paiement d'une dette aussi légitime.

» Voilà quels sont les deux motifs sur lesquels les docteurs se sont fondés pour obtenir du président de ce Tribunal une autorisation afin d'assigner à bref délai. Tels sont, je le crois aussi, les uniques motifs consignés dans une autre requête, et soumise, le même jour 26 octobre, à un autre magistrat du Tribunal, pour obtenir l'autorisation de faire arrêter provisoirement M. le comte de Lincoln.

» Il faut s'expliquer sur ces deux faits, l'un et l'autre également faux, ainsi que cela va être démontré par les pièces du procès.

» Voilà les deux faits qu'il importe de bien connaître pour apprécier à la fois la volonté ferme et inébranlable de mes clients de résister à l'étrange demande formée par les médecins, demande qui n'a eu d'autre but que d'effrayer par la crainte du scandale. Il faut donc qu'on le sache bien : mes clients se présentent la tête haute devant ce Tribunal, déterminés à soutenir jusqu'au bout la lutte et à ne reculer devant aucune explication.

» Il ne s'agit en ce moment que de justifier les conclusions reconventionnelles qui ont été prises par eux. Peu de mots suffiront.

» Les visites des médecins, commencées le 24 mars dernier, ont duré jusqu'au 11 août. Il avait été convenu qu'un journal de la maladie serait dressé jour par jour, et pour sa rédaction il a été remis à M. le docteur Koreff des notes tenues pendant le cours de la maladie par M. le duc et M^{me} la duchesse d'Hamilton, père et mère de M^{me} la comtesse de Lincoln, et par M. le marquis de Douglas, fils du duc et de la duchesse d'Hamilton. Ces notes sont leur propriété.

» Dès le 7 août, pendant que les visites de médecins continuaient, M. le docteur Koreff écrivit pour s'excuser de n'avoir pas encore remis le journal de la maladie; voici sa lettre :

« Je vous prie, Madame la duchesse, d'être convaincue que je suis au désespoir de n'avoir pas encore pu vous satisfaire comme j'aurais voulu ; je vous prie aussi de me juger avec un peu d'indulgence pour trouver de quoi m'excuser. Accablé par les affaires les plus urgentes, qui ne souffrent aucun délai parce que la nature malade a la mauvaise habitude de ne pas vouloir attendre le médecin, je ne rentre souvent chez moi que pour écouter les plaintes des mortels qui peuvent se trainer hors de leurs habitations; je ne trouve souvent, dans 24 heures, pas un seul moment pour écrire avec recueillement quelques lignes et pour consacrer quelques moments à ma femme, dont la situation réclame mes soins. Personne ne peut m'aider dans ce travail, ne saurait se retrouver dans ce labyrinthe d'observations, de récits et de remarques, même pour copier mon brouillon; je ne puis employer personne, ne voulant mettre un étranger dans la confidence. Je suis donc obligé de copier moi-même. Veuillez aussi remarquer qu'il me faut faire deux exemplaires, dont l'un contient tout et l'autre seulement un extrait raccourci pour l'usage de lady Lincoln. Connaissant l'usage que vous vous proposez d'en faire, je tâche d'ôter à ce que j'écris, autant que je puis, l'ennui d'une monotonie accablante de répétitions fastidieuses qui n'auraient aucun intérêt pour celui qui n'a pas été témoin comme nous de ces scènes déchirantes. Vraiment ce travail n'est ni facile, ni petit, et il demande toute mon attention comme il exige tous mes efforts. La lenteur de mon travail trouve aussi un peu d'excuse à vos yeux, madame la duchesse, que ce récit ne saurait exercer, quant à présent, aucune influence sur le rétablissement de la santé de lady Lincoln, mais qu'il serait seulement de quelque importance si un malheur, que Dieu veuille détourner, ramenait jamais cette terrible maladie. Oh! alors, l'histoire tracée par nous, éclairerait les médecins qui seraient appelés, s'ils étaient assez éclairés pour savoir profiter de l'expérience des autres, ce qui est si rare. Vous voyez donc, madame la duchesse, que sous tous les rapports, j'ai un peu de droit à votre aimable indulgence. Au reste, je profiterai de chaque moment que mes inexorables devoirs m'accordent de libres, pour satisfaire aussi promptement que possible à ce que vous désirez, madame la duchesse.

» Votre serviteur et dévoué
» Docteur KOREFF. »

Lundi, 7 août 1837.

» Cette lettre, Messieurs, établit suffisamment que la famille Hamilton attendait le travail promis par le docteur, le journal de la maladie.

» Voici une autre lettre de M. le docteur Koreff : elle est du 23 août. Elle est, comme vous allez le voir, parfaitement concluante

sur les faits allégués pour obtenir du président du Tribunal l'autorisation à bref délai, et surtout pour obtenir l'ordre d'arrestation provisoire de M. le comte de Lincoln.

« 23 août 1837.

» Le docteur Koreff, depuis huit jours sous le poids d'angoisses inexprimables, qui se sont terminées par un affreux malheur qui accable son ame; n'a pas pu s'occuper, pendant ce triste tems, de la rédaction de l'histoire de la maladie de lady Lincoln, dont la plus grande partie est déjà faite. Il serait impossible à tout autre de se retrouver dans ce labyrinthe de notes, de fragmens, d'observations, écrits en partie par madame la duchesse de Hamilton, par M. le duc, par le marquis de Douglas, et par la somnambule elle-même, auxquels le docteur Koreff seul sait donner cette unité, cette liaison intérieure, qui puissent rendre cette histoire digne d'être lue par des personnes capables de comprendre cette série de phénomènes extraordinaires et tout-à-fait hors de la ligne vulgaire d'observations pathologiques et qui puissent rendre un jour avantageuse pour lady Lincoln, en cas de rechute, la communication de cette maladie si rare, peut-être unique dans les annales de la science et qui reste pourtant le principal but de cet immense travail, auquel le docteur Koreff a déjà consacré tant de nuits, ses journées étant remplies d'inexorables devoirs. Le docteur Koreff prie d'observer que la dernière crise de cette terrible maladie n'ayant eu lieu que le 21 juillet, il n'a pas pu promettre depuis trois mois la totalité de ce récit. Il serait plus qu'injuste de faire au docteur Koreff le reproche de n'y avoir pas voulu mettre le temps nécessaire, ayant prouvé que pendant quatre mois il a sacrifié tout son tems, tous ses efforts et toutes ses autres occupations à la maladie de lady Lincoln qui l'a occupé exclusivement aux dépens de tous ses autres malades.

» Madame la duchesse, devant quitter Paris sous peu, n'a donc qu'à désigner une personne de confiance à laquelle le docteur Koreff remettra ce manuscrit dans 12 ou 15 jours sur son reçu.

» Paris, le 23 août 1837. »

» Eh! bien, Messieurs, continue M^e Berryer, on a obtenu une autorisation provisoire par une requête dans laquelle on a consigné que c'est à l'insu du médecin que la famille Hamilton quittait Paris au mois de septembre et cherchait ainsi par un départ furtif à se soustraire au paiement des obligations contractées envers les médecins. Et cependant la lettre du docteur Koreff, que je viens de vous lire, est du 23 août, et vous avez remarqué qu'on y lit ces mots : « M^{me} la duchesse devant quitter Paris sous peu, a désigné une personne de confiance à laquelle M. Koreff remettra le manuscrit. »

» Cette personne fut désignée : ce fut M. le marquis de Villeneuve. M. le duc d'Hamilton et sa famille revinrent à Paris le 21 octobre dernier, d'un voyage qu'ils avaient été faire en Suisse. Le 25 M. le marquis de Villeneuve remit à M^{me} la duchesse d'Hamilton un premier cahier contenant la première partie du manuscrit sous une enveloppe avec une suscription de la main de M. Koreff. Le lendemain au matin, 26 octobre, M^{me} la duchesse d'Hamilton reçut de M. le marquis de Villeneuve la seconde partie du manuscrit qui lui avait été remise. Vous voyez donc qu'on savait fort bien au mois d'août que M^{me} la duchesse d'Hamilton quittait Paris, qu'elle allait voyager en Suisse. Par la lettre du 23 août, on l'avait prié d'indiquer une tierce personne chargée de recevoir ce manuscrit, et c'est le 26 octobre que la seconde partie du manuscrit avait été remise. C'est cependant le soir même, à dix heures, 26 octobre, que la duchesse d'Hamilton reçoit l'assignation tendante à payer une somme de 400,000 fr. pour honoraires, sous prétexte qu'elle veut échapper, ainsi que sa famille, au paiement de la dette la plus légitime, et en même temps que cette demande extraordinaire qui va déférer devant les Tribunaux la famille d'Hamilton et la famille de Lincoln, comme se refusant à acquiescer envers des médecins l'obligation la plus sacrée, c'est lorsqu'il n'en a pas encore été dit un seul mot, lorsque ces médecins n'ont pas songé à réclamer, à indiquer même la somme qu'ils réclamaient pour prix de leurs soins, qu'on présente une demande dans laquelle on allègue que la famille se propose de quitter la France furtivement et à l'insu des médecins, qu'on avance ce fait évidemment faux, puisqu'on savait qu'une tierce personne avait été choisie pour recevoir le travail exigé d'eux. C'est dans ces circonstances qu'à dix heures du soir, on lance cette assignation tendante au paiement de 400,000 fr. d'honoraires. On fait plus, et le 27 au matin, un garde du commerce, un juge-de-peace, des recors se présentent à la place Vendôme, hôtel de Bristol, pour arrêter M. le comte de Lincoln en vertu d'une ordonnance dont il faut que je vous dise un mot.

» Le 26 octobre on s'était présenté dans le cabinet du président de ce Tribunal, afin d'obtenir une autorisation pour assigner à bref délai. Cette autorisation avait été accordée sans qu'on se fût inquiété en aucune façon de ce qu'il pouvait y avoir de sérieux dans la demande. On ne s'adressa pas au président, dont l'expérience est connue, pour obtenir l'autorisation d'arrêter provisoirement M. le comte de Lincoln dans son hôtel à Paris; on savait bien que ce magistrat ne l'aurait pas accordée; mais on alla dans un autre cabinet de ce Palais, trouver un autre magistrat auquel on dit : « Il existe une requête tendante au paiement d'une somme de 400,000 fr.; les parties contre lesquelles la demande est formée se disposent dès demain à quitter furtivement la capitale, et nous demandons à être autorisés à faire procéder à leur arrestation, Malheureusement ce magistrat considéra comme suffisants les motifs qui étaient allégués dans la requête que nous n'avons pas lue, mais qui ne peut être que la copie de celle qui avait été présentée pour obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai.

» Ces faits, Messieurs, vous signalent suffisamment ce qu'il y avait dans l'intention des adversaires : c'était l'espoir d'effrayer la famille de Lincoln et la famille d'Hamilton. Ils comptaient, en menaçant M. de Lincoln d'une arrestation provisoire, comme s'il se fût agi d'un débiteur récalcitrant, qu'ils l'amèneraient à une large composition. Cet espoir est suffisamment révélé par la procédure qui a eu lieu, et c'est de ce scandale que nous venons aujourd'hui vous demander la réparation par les conclusions dans lesquelles je persiste.

» Je demande que reconventionnellement il nous soit donné acte du désistement de la demande principale; je demande que M. Koreff soit condamné à remettre le manuscrit. Nous sommes loin, en effet, de nous contenter des offres qu'il a faites de le brûler. Est-ce qu'en effet il y a quelque chose dans les papiers d'une pareille famille qui lui impose la nécessité de les faire disparaître? Est-ce qu'au contraire ils ne sont pas tous de nature à être portés au grand jour de la publicité? Nous exigeons formellement la restitution de ces papiers, qui contiennent toutes les confidences faites sur les événemens de la maladie, tout ce qui a été observé, toutes les paroles sorties de la bouche de la malade en présence de ses médecins et de sa famille, le journal dressé jour par jour par M. le duc et M^{me} la duchesse Hamilton, père et mère de la comtesse de Lincoln, par son frère le marquis de Douglas, et toutes ces notes enfin qui ont été confiées à M. Koreff. Nous demandons qu'il soit condamné à en faire restitution, et nous voulons que le mot CONDAMNÉ soit inséré au jugement. Nous demandons que l'arrestation provisoire du comte de Lincoln

soit déclarée nulle et vaine, et que des dommages-intérêts lui soient adjugés en réparation de cette poursuite indécise. Certes, les familles d'Hamilton et de Lincoln n'insistent pas pour obtenir une condamnation pécuniaire en réparation de ces poursuites; aussi nous nous bornons à demander les dépens pour tous dommages-intérêts: cela nous suffit: ce qui nous importe, ce sont les termes de la rédaction du jugement.

» Nos deux demandes, vous le reconnaîtrez, sont suffisamment justifiées. M. le comte de Lincoln a eu à subir la flétrissure d'une arrestation publique, évidemment vexatoire et calculée pour l'amener à composition par le scandale. Ce double caractère est suffisamment signalé par les faits et les diverses périodes de la procédure. Du moment où on a reconnu que nous étions décidés à résister, du moment où on a vu que nous acceptions le défi qui nous était fait devant la justice, on a reculé. Aujourd'hui on refuse de se présenter. Ce fait seul suffit pour caractériser l'arrestation provisoire qu'on a obtenue et justifie pleinement l'épithète de vexatoire que nous voulons lui faire attribuer, et les dommages-intérêts que nous demandons.

» Je demande donc contre le docteur Koreff, qui se présente aujourd'hui seul au procès, la condamnation, oui, la condamnation à la remise des notes émanées de la main soit du duc, soit de la duchesse d'Hamilton, soit du marquis de Douglas, leur fils, et la condamnation aux dépens à titre de réparation.

» Nous demandons défaut contre M. Wolowski et contre lui les mêmes condamnations.

M^e Crémieux a la parole pour M. le docteur Koreff.

« Je suis fort surpris, Messieurs, de la réclamation formée à l'audience au nom de M. le duc et de M^{me} la duchesse Hamilton, de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Lincoln. Toute ce qu'il y a d'éclat dans les paroles de mon honorable adversaire, ne pourra rien enlever à ce qu'a de déplorable en soi la réclamation reconventionnelle qu'on a formée; et si on a cru nous amener au repentir de l'acte de prudence et de haute convenance que nous avons conseillé en nous désistant de la demande formée par nous, on n'y parviendra pas. Venir demander aujourd'hui la condamnation des docteurs Koreff et Wolowski après tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, c'est dépasser toutes les prévisions, ou à n'y plus rien comprendre.

» Il faut cependant que j'appelle votre attention sur les faits qui avaient motivé une demande principale dont il ne faut plus parler.

» Il y a eu une longue et douloureuse maladie dont a été frappée M^{me} la comtesse de Lincoln. Nous nous félicitons de n'avoir pas à entretenir les Tribunaux de tout ce qui avait rapport à la maladie et aux soins qui ont été donnés. Nous croyions que le désistement donné après les conventions qui avaient été faites n'amènerait plus de nouveaux débats, et voilà cependant qu'ils recommencent.

M^e Berryer: De quelles conventions voulez-vous parler?

M^e Crémieux: M^{me} la duchesse de Lincoln étant tombée malade avait vainement appelé à son aide des médecins français et étrangers; MM. les docteurs Koreff et Wolowski furent appelés auprès d'elle par la famille; la maladie a cessé par leurs soins; la guérison a été incontestablement due à MM. les docteurs Koreff et Wolowski. Je ne plaide en ce moment que pour M. le docteur Koreff, la procédure ne pouvant être régularisée à l'égard de M. Wolowski; or, voici ce qui s'est passé jusqu'au mois de juillet.

» A peine a-t-elle été guérie, à peine est-elle entrée en pleine convalescence, ainsi que nous le disions dans une lettre qu'on a trouvée injurieuse pour la famille Hamilton, que l'on cessa d'avoir, à l'égard des médecins même, les plus simples égards de la politesse. La porte de la malade leur fut fermée. Elle fit dire qu'elle voulait aller prendre l'air de la campagne, elle n'y était plus pour ses médecins, et nous n'avons pas besoin de le dire, ce fait a été avoué, qu'on avait appelé un autre médecin. Il nous suffit de rappeler qu'on changea tout-à-coup de conduite et sans se donner la peine d'en alléguer les motifs.

» Il est vrai qu'on avait demandé à MM. Koreff et Wolowski un récit détaillé et journalier de cette maladie. C'est vous dire assez de quelle importance elle était, quelle était sa gravité. Ce récit a été fait: 450 feuilles manuscrites ont été remises à M^{me} la duchesse Hamilton avant le procès. Il en restait encore à livrer environ 150, qui ont été terminées pendant le cours même du procès qu'on ne croyait certainement pas voir se continuer. Le journal de la maladie, exigé par la famille, indique suffisamment, je le répète, la gravité de la maladie. Qu'il me suffise donc, à cet égard, de déclarer, comme M. le docteur Koreff l'a fait dans sa lettre, que, pendant quatre mois consécutifs, les deux médecins n'ont rien fait que soigner M^{me} la comtesse de Lincoln, qu'ils sont restés jusqu'à vingt heures sur vingt-quatre par jour au chevet de la malade, et que le manuscrit dont on parle établit que leurs soins perpétuels étaient indispensables.

» Vous pouvez aisément juger de quelle peine matérielle a été accompagné un pareil zèle pour une seule famille, et vous voyez déjà combien M. le docteur Koreff avait raison quand il disait qu'à peine il avait eu un moment à lui.

» Cependant la famille part, et voyez en quelles circonstances! On avait dit qu'il fallait remettre le journal de la maladie: on ne dit pas qu'on part; le 9 septembre seulement, on fait remettre une lettre qui annonce qu'on est parti le 3. Il y avait déjà six jours que la famille avait quitté Paris.

» On prétend aujourd'hui qu'il s'agissait d'un voyage d'agrément, qu'au retour on s'était promis de revoir les médecins. Pendant ce voyage d'agrément pas un mot, pas une marque de souvenir, rien au monde qui indique sur quel point s'est portée la malade. Il y a plus, on arrive à Paris le 21 octobre, et les médecins ne sont prévenus que le 26; et comment? par la personne à qui l'on remet la seconde partie du manuscrit. On apprend que depuis six jours la famille est à Paris sans avoir même daigné faire connaître son retour aux médecins, sans leur avoir écrit un mot, et qu'elle se dispose à partir le lundi suivant, sans songer à rien dire aux médecins de relatif aux justes honoraires qui leur étaient si bien dus. Il y a plus encore! Il paraît qu'un dépôt de 25,000 fr. avait été fait chez MM. Laffitte et Ferrère: on n'en dit pas un mot. On ne l'a su qu'après l'arrestation, on ne le connaissait pas auparavant.

» C'est dans cet état que la demande a été présentée, demande d'une exagération exorbitante, nous en sommes convenus. Demander en effet 400,000 fr. pour soins donnés à une maladie quelle qu'elle soit, cela ne peut pas avoir quelque rapport soit à la fortune immense de ceux dont on a soigné la fille, soit au zèle incroyablement déployé dans cette cure. Il est donc bien évident que, quelle que soit la fortune d'une part, quel qu'ait été le zèle de l'autre part, la demande était exagérée. Mais vous pouvez aisément penser quel effet avait été produit dans la société par ce départ, ce retour effectués sans que MM. Koreff et Wolowski en fussent prévenus. S'il faut tout dire, car on n'a pas fait un procès pour rien, l'honneur des deux médecins était ouvertement attaqué. Il était pour eux de la plus haute importance de faire taire ces bruits. D'une part on ne vous

produit pas cette lettre dont on a parlé et dans laquelle les deux médecins employaient des menaces pour arriver à une transaction: d'autre part, nous pouvons hautement affirmer, et sans craindre d'être démentis, qu'une lettre avait été écrite à la famille Hamilton par les deux médecins, et que, dans cette lettre, on déclarait solennellement que, si la famille voulait consentir à reconnaître qu'aucune espèce de reproche ne pouvait être adressée aux médecins, qu'ils avaient au contraire rempli leur mandat d'une manière loyale et honorable, le procès ne serait pas continué.

» Voilà ce qui a été dit alors que rien n'était encore fait, alors qu'aucune assignation n'avait été donnée. Voilà ce qui a motivé l'assignation.

» Quant à l'arrestation, voici ce qui s'est passé: On avait la conviction que la famille Hamilton devait partir le lundi suivant; on avait demandé en conséquence une autorisation pour assigner à bref délai. Autrement, il aurait fallu aller suivre le procès en Angleterre contre M. le duc d'Hamilton et M. le comte de Lincoln. Dans cette assignation, il faut le remarquer en passant, et dès qu'on a vu qu'il fallait suivre le procès, on n'a pas fixé la somme qu'on demandait, on a laissé au Tribunal le droit de la fixer en examinant le procès.

» On prétend que la demande à fins d'arrestation provisoire a été le même jour présentée à un autre magistrat: je l'ignore, mais s'il en est ainsi, il a fallu que M. le président du Tribunal, auquel la première requête avait été présentée, fût absent, ou qu'étant présent, il eût délégué un autre juge; mais, après tout, qu'a été cette ordonnance à fins d'arrestation provisoire? Elle déclarait qu'avec un dépôt de 30,000 fr. on aurait la faculté d'arrêter les effets de l'arrestation. Le hasard a voulu que par une heureuse inspiration le garde du commerce, chargé de l'arrestation, ait songé à conduire M. le comte de Lincoln qu'il avait arrêté, chez l'un des conseils des médecins. Comme le conseil n'avait pas eu connaissance de la requête et qu'il n'avait nullement autorisé de son avis l'arrestation, son premier mot fut de dire de mettre en liberté M. le comte de Lincoln. M. le comte de Lincoln n'a pas été conduit en prison: il a fait tout simplement une course en fiacre depuis l'hôtel de Bristol jusqu'à la demeure de l'un des conseils de MM. les docteurs Koreff et Wolowski. Il a été de suite déclaré libre et n'a été conduit devant aucun magistrat.

» Le conseil eut alors l'occasion de dire qu'à son avis, c'était une des plus malheureuses affaires qui pussent venir à la face de la justice, et qu'il avait l'espoir qu'elle se terminerait par une transaction honorable pour toutes les parties. Voilà cette arrestation dont on a fait tant de bruit, et qui a été terminée avant même d'avoir été réellement opérée.

» Pourquoi venir dire maintenant à l'audience que nous reculons devant notre procès? Est-il donc juste, quand l'abandon en est aussi loyalement fait par M. Koreff, qui n'est pas d'aujourd'hui le médecin de la maison Hamilton, qui déjà en 1834 a soigné M. le duc Hamilton et son fils, n'a pas reçu pour cela d'honoraires, et n'en a pas réclamés; est-il donc juste de venir dire qu'on recule quand on renonce loyalement à une action qu'on a toujours dit ne pas vouloir soutenir jusqu'au bout, qu'on a toujours espéré finir par une transaction?

» Que s'est-il passé après l'arrestation? L'un des conseils des médecins s'est rendu chez M^{me} la duchesse Hamilton et lui a porté des paroles de réconciliation de la part des médecins. Il a dit qu'on ne regarderait pas l'assignation à bref délai comme valable. (Ces paroles ont été prononcées, je puis l'affirmer, j'en suis certain.) On a dit à la duchesse: « Vous êtes assignée pour samedi, ne vous préoccupez pas de ce procès, nous sommes en vacances, vous ne pouvez trouver à Paris les avocats auxquels vous auriez confiance; lorsque vous aurez un avocat, lorsqu'il aura examiné l'affaire, s'il juge qu'on ne doit pas transiger, alors le procès sera poursuivi et nous avons sujet d'espérer qu'il n'aura pas lieu.

» On a été plus loin, et comme M^{me} la duchesse Hamilton est étrangère, comme quelques mots sur les avocats qu'elle pouvait choisir ont été dits, le conseil présent a indiqué lui-même au milieu des notabilités du Palais, six ou sept noms dans lesquels se trouvait nécessairement celui de mon honorable adversaire. C'est le conseil des médecins qui lui-même a indiqué six ou sept noms également célèbres d'avocats propres à soutenir le procès, si malheureusement il fallait le soutenir. Voilà quels ont été les procédés employés dès les premiers jours, et vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il y a loin de là à une réclamation formée avec fureur pour parvenir à se faire remettre 400,000 fr. et à procéder à l'arrestation préalable du défendeur.

» M. le marquis de Villeneuve avait été chargé de recevoir le journal de la maladie. Il a un fils qui s'est mêlé de la manière la plus honorable du monde d'arriver à une transaction dans cette affaire. Il paraît qu'entre M^{me} la duchesse Hamilton et le médecin, se sont manifestés quelques mouvements de vivacité qui ont empêché la transaction. Le conseil a demandé la présence de M. le duc Hamilton, sûr que devant lui le procès aurait été terminé, et M. le marquis de Villeneuve est parti pour aller, dans cette vue, chercher M. le duc Hamilton au fond de l'Ecosse. Nous étions donc bien loin de prévoir que le procès ne serait pas terminé par une transaction.

» Il faut bien que ces circonstances soient connues du Tribunal et appréciées par lui et par ce public qui a été si grossièrement trompé sur toutes les circonstances relatives à cette affaire. M. le marquis de Villeneuve est parti pour l'Ecosse dans le but d'arriver à une transaction. C'est dans cet intervalle que des conclusions ont été déposées, tendant à ce que nous fussions déclarés non recevables pour n'avoir pas fourni la caution *judicatum solvi*. Nous avons dit alors: « Mais prenez garde; c'est vous qui rompez l'armistice. On est convenu d'attendre le retour de M. le marquis de Villeneuve. Si vous attaquez avant son retour, il faudra bien se défendre; mais ce ne seront plus les médecins qui seront demandeurs, ils seront défendeurs; ils se borneront à notifier des conclusions, et s'il faut plaider, on plaidera.

» C'était affaire convenue, on devait attendre que M. le marquis de Villeneuve fût revenu, soit avec des propositions de M. le duc Hamilton, soit avec M. Hamilton lui-même. C'est maintenant au milieu de cette trêve qu'on vient demander reconventionnellement contre nous la remise du manuscrit et des dommages-intérêts, alors que ce projet d'une transaction avait été arrêté, que c'était chose convenue.

M^e Berryer: Jamais! Il n'en a pas été question.

M^e Crémieux: C'est qu'on ne vous l'a pas dit. On a fait plus. Comme le manuscrit était encore entre les mains de MM. Koreff et Wolowski; comme M. Koreff ne voulait pas qu'on arguât contre lui de la possession de ce manuscrit, copie de ces lettres avait été remise entre les mains d'un des conseils; ce qui fait bien preuve qu'il y avait eu transaction.

» Quant aux dommages-intérêts qu'on réclame, que dirai-je?

» On n'avait rien donné aux médecins, on ne leur avait pas

parlé d'honoraires, on était resté pendant six semaines dans le silence le plus absolu, on ne leur avait pas écrit un mot, on ne leur avait pas donné marque de souvenir, et cependant les deux médecins s'étaient consacrés pendant quatre ou cinq mois au service d'une seule malade; ils avaient perdu leur clientèle et ils appellent cela gagner, en présence des résultats qu'ils ont obtenus; ils n'avaient eu ni relâche, ni repos: tous leurs soins, tout leur temps avaient été pour M^{me} la comtesse de Lincoln. Ces soins avaient été de vingt heures par jour pour l'un, de seize à dix-sept heures par jour pour l'autre; et cela n'avait pas été pour un jour, pour quinze jours, pour un mois, mais avait duré pendant quatre mois entiers; ce fait est prouvé par le manuscrit même dont on demande la restitution parce qu'on en sent l'importance pour prouver l'ingratitude, non de la malade, il faut l'écartier du procès, mais de ceux qui après avoir appelé les médecins n'ont pas voulu les honorer.

» C'est dans cette position, alors qu'ils ne reçoivent aucune nouvelle, qu'ils apprennent que depuis huit jours la famille Hamilton est à Paris avec la malade, et qu'il ne lui est pas venu à l'esprit de faire savoir qu'elle est revenue, qu'elle est à Paris, à l'hôtel Bristol, et doit partir le lundi suivant pour l'Angleterre. Et on viendra dire, en présence de ces faits, que c'est dans une intention injurieuse qu'on a demandé l'autorisation d'assigner à bref délai et de faire procéder à une arrestation préalable dans le cas où on ne déposerait pas 30,000 fr., c'est-à-dire 6,000 fr. de plus que la somme qu'on prétend aujourd'hui avoir été antérieurement déposée chez MM. Laffitte et Ferrère!

» Vous le voyez, les médecins ne cédaient à aucun motif injurieux pour la famille Hamilton, mais à des motifs rigoureux pour eux, au désir d'amener cette famille à payer des honoraires qu'il semblait en quelque sorte qu'elle ne voulait pas payer, surtout lorsqu'on se reportait à un passé qui n'était pas rassurant pour l'avenir. Remarquez encore que pendant cinq mois les deux médecins n'avaient pas eu d'autre malade. Ils n'avaient pas d'autres moyens que les honoraires dus à ces cinq mois de soins pour subvenir à leur existence matérielle.

» J'arrive maintenant à la restitution du manuscrit. M. Koreff a dit: « Si on veut que ce manuscrit soit brûlé en présence de témoins, j'y consens. » C'était bien exprimer la pensée qu'il n'y avait plus de procès, et dans cette pensée j'avais l'ordre formel d'annoncer que M. Koreff consentait à le brûler en présence de la famille: mais cela avait été convenu parce qu'il avait été déclaré que le procès était terminé, parce qu'il avait été déclaré qu'on n'avait pas à se plaindre de M. Koreff.

» C'est dans cet état qu'on vient demander aujourd'hui la restitution du manuscrit qui est entre les mains de M. le docteur Wolowski. Quel est le droit des adversaires à la restitution de ce manuscrit? Le Tribunal pourra se le faire apporter; voici en quoi il consiste: C'est un récit de la maladie fait jour par jour, écrit, soit par le père, soit par la mère et signé par les médecins. Les notes sont en majeure partie de la main des médecins et signées jour par jour par le père et par la mère de la malade, afin qu'il soit bien constant que les faits se sont passés tels qu'ils ont été rapportés par les médecins. Ces notes, on en sent l'importance en ce qu'elles prouvent déjà la gravité de l'incroyable maladie dont la guérison était confiée aux soins des deux médecins.

» Ces notes sont donc la propriété des médecins et non celle de la famille. Ces notes, pour la plupart, ont été rédigées par eux. Lorsque le père et la mère les ont écrites, c'était lorsque la malade les dictait, alors que les médecins étaient occupés des soins de son salut; ces parties écrites par le père ou la mère sont signées des médecins.

» Voilà les manuscrits que M. Koreff a consenti à brûler. Aujourd'hui on les réclame, on veut nous faire condamner à les remettre; mais, je l'ai déjà dit, ils ne sont plus entre les mains de M. Koreff; ils ont été remis à M. le docteur Wolowski, en présence de M. le prince Adam Czartovitz. On était convaincu que ce procès était abandonné, et ces pièces avaient été remises en dépôt dans les mains du prince. Elles n'existent plus entre les mains de M. Koreff; il n'en a plus une seule, et, dans cette position, il ne peut rien restituer.

» Vous aurez maintenant à examiner si la condamnation qu'on demande peut être prononcée.

» Je le répète en finissant, et je ne puis dire autre chose, c'est que dès le commencement du procès jusqu'à ce jour, il a été déclaré par M. Koreff qu'il ne mettait aucun obstacle à une transaction, qu'elle a été offerte de toutes manières; que, pour ma part, je croyais qu'elle avait été acceptée et que j'avais raison d'y croire, puisqu'un écrit offrant de sa part de laisser brûler le manuscrit avait été remis à M^{me} la duchesse Hamilton. Tout me semblait donc terminé quant à M. Koreff. Maintenant je tiens à honneur de déclarer en son nom, que le procès n'a pas été continué par sa volonté; qu'il a été répété jusqu'à extinction que M. le marquis de Villeneuve était allé à Edimbourg, pour ramener M. le duc Hamilton ou son consentement pour terminer le procès; que dans ce moment, et jusqu'à l'événement accompli de ce retour, il proteste contre tout ce qu'on pourrait dire soit sur l'avidité qui le porte à réclamer des honoraires, soit sur la déloyauté avec laquelle on prétend qu'il aurait agi quand il a donné assignation à bref délai et provoqué une arrestation, alors qu'il était averti que la famille allait partir pour l'Angleterre.

» Je regrette de ne pas voir l'honorable avocat de M. le docteur Wolowski. Je me borne à demander purement et simplement le rejet des conclusions, sauf à répliquer, s'il y a lieu.

M^e Berryer a la parole pour répliquer.

» On est surpris qu'il y ait un procès, et ce sont ceux qui l'ont provoqué qui s'en étonnent et s'en indignent en quelque sorte. On vient encore vous parler de transaction. Il est vrai que depuis quelque temps nos adversaires ont beaucoup parlé de transaction, mais il est très vrai aussi que jamais cette idée de transaction n'a été acceptée. On s'étonne de ce qu'il y a un procès, comme on s'est étonné, dans un écrit répandu avec profusion dans Paris qu'il y ait eu publicité. Ainsi, à la date du 9 novembre, MM. Koreff et Wolowski ont répandu dans le public un écrit par lequel, tout en cherchant à se justifier, ils semblent vouloir jeter sur une honorable famille de déplorables insinuations.

» A qui donc est due cette publicité dont on s'étonne? A M. Koreff lui-même. Il se plaint de ce que les journaux ont parlé de son affaire; il se plaint d'une publicité qu'il appelle indiscret. Eh bien! à la date du 1^{er} novembre a paru une lettre de M. Koreff, lettre lithographiée, répandue avec profusion dans Paris et jetée même dans toutes les maisons. C'est au 1^{er} novembre qu'ils ont fait lithographier cette lettre injurieuse pour les familles Hamilton et Lincoln. Dans cette lettre, ils ont soin de diminuer ce qu'il y avait d'inconcevablement exagéré dans leur demande de 400,000 fr. Comme la publicité a tourné à leur honte,

Lecrecq est un Bas-Normand dont la déposition dure trois quarts d'heure pour n'aboutir à rien ; car évidemment il voudrait la faire sans arriver au point important, c'est-à-dire à un dépôt de 1 005 fr. que lui fit J. not, et dont il n'a rendu à la justice d'abord que 705 fr., puis 300 fr. Il rend compte dans les plus petits détails, de ses diverses entrevues avec l'accusé, et puis il s'arrête.

M. le président : Est-ce tout ?

Lecrecq : Oh ! mes juges, j'oubliais de vous dire que quand je le trouvais la première fois...

M. le président : Il ne s'agit pas de cela ; expliquez-vous sur une autre circonstance.

Lecrecq : Allons, puisqu'il faut vous dire la vérité... Nous partîmes à onze heures et demie du soir pour Granville...

M. le président : Mais ce n'est pas cela, vous évitez toujours...

Lecrecq : Allons, faut donc dire la vérité... Nous étions à faucher nos fains. (Rires.)

M. le président : Puisque vous ne voulez pas vous décider, je vais vous mettre sur la voie. N'avez-vous pas reçu de l'accusé un dépôt de 1, 005 fr. ?

Lecrecq : Ah... oui, je cré que oui... et de plus 5 francs pour lui faire dire des messes.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas de suite remis cet argent à la justice ?

Lecrecq : Je craignais d'être obligé de le rendre deux fois. (On rit.)

M. le président : Allons donc ! un bas-normand sait bien quand il n'a pas donné de quittance on ne peut le forcer à rendre. (Rires dans l'auditoire.)

Lecrecq : Ah ! mes doux juges ! ne me faites pas de peine, ne me chargez pas... j'ai un pauvre homme qui n'entend rien aux affaires.

M. le président : Non, non, mais vous êtes un mauvais citoyen qui avez recélé un voleur, qui avez feint de le croire réfractaire, qui avez essayé de le faire passer aux îles anglaises...

Lecrecq : Moué ! Ah ! mes bons juges, j'n'en savais rien... Il me disait : J'voux passer... Moué j'crois que c'était de Bretagne en Normandie. (Hilarité générale.)

M. l'avocat-général : Vous auriez bien mérité que l'on vous mit en jugement aussi vous, et vous devez être reconnaissant envers le gouvernement, auquel vous faisiez opposition, en recélant Jonot comme réfractaire. Eh bien, si vous aviez quelque honnêteté, vous rendriez à Rousseau plus de 200 fr. que vous lui avez fait perdre en prolongeant les dépenses de l'accusé de plus de quinze jours.

Lecrecq se levant d'un air éffaré : 200 fr. mes bons juges... je ne les ai pas... 200 fr. à rendre, oh ! que malheur !... ah ! mes bons juges !...

M. l'avocat-général : Allez, et que ceci vous serve d'avis pour l'avenir ; ne vous remettez jamais dans une si haute position !...

Lecrecq : Oh ! vous avez bien raison ! moué qui n'ai jamais paru en justice, ni en prison, foué d'normand ! (Eclats de rire.)

M. l'avocat-général Piuou prend la parole ; il établit nettement toutes les charges qui pèsent sur l'accusé, flétrit les coupables actions de Farard et de Lecrecq, et tire des faits de la cause une haute moralité pour les campagnes qui comptent encore quelques réfractaires. Il termine en remettant sous les yeux du jury la déplorable position de Bertelle, qui a perdu en entier l'argent qui seul pouvait l'aider à satisfaire son propriétaire, celle de Rousseau, qui a perdu près de 500 fr., et il appelle toute sa sévérité contre un misérable déjà parvenu aux derniers degrés du crime.

M. Duchemin, jeune avocat, chargé d'office de la défense de Jonot, se borne à présenter de courtes et simples observations sur le sens à donner à quelques-unes des expressions qui pourraient établir ou faire repousser les circonstances aggravantes.

Le jury répond affirmativement à toutes les questions, et n'admet point de circonstances atténuantes. En conséquence Jonot est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition sur la place du marché de Fougères.

Immédiatement après l'audience, le jury ouvre, en faveur de Bertelle, une souscription à laquelle la Cour prend part ; 113 fr. sont réunis en peu de temps.

CHARENTONNEN.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

MM. Quatresols de Marolles et Degaujal fils, substitués du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Troyes et de Pontoise, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

N'en déplaise à M^{me} Poutret de Mauchamps, il est des professions dont l'exercice est peu compatible avec les habitudes et la délicatesse physique et morale du beau-sexe ; aussi n'avons-nous pas entendu, sans étonnement, appeler, devant le Tribunal de commerce, une demande formée contre M^{lle} Virginie Armand, comme agent ou agente de remplacements militaires. S'il faut en croire M^{me} Destouches, agréé du demandeur, il n'y a pas un régiment dans l'armée qui ne doive à M^{lle} Virginie un dragon ou un cuirassier, un sapeur ou un simple tourlourou. Mais avant d'envoyer sa marchandise devant les Conseils de révision, M^{lle} Virginie la prépare et la fortifie, et elle a d'assez gros mémoires à solder chez le boucher, le boulanger et autres. M. Mazurier lui réclame 875 fr. pour la nourriture de plusieurs remplaçants. M^{me} Lefebvre de Vieville, pour M^{lle} Virginie, rejette toute la responsabilité de ces dépenses sur un M. Darocourt avec lequel sa cliente peut bien avoir eu des relations assez intimes, mais qui s'occupait seul des remplacements militaires.

Le Tribunal, présidé par M. Toureau, a renvoyé l'affaire, avant faire droit, devant un arbitre-rapporteur.

Les deux sections de la Cour d'assises ont commencé aujourd'hui leurs travaux. La 1^{re} section, présidée par M. Agier, a statué à l'ouverture de l'audience sur les excuses de MM. les jurés. Ont été rayés définitivement : M. de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation, à raison de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de juré ; M. Maury dont le domicile est inconnu ; et M. Beauquesne, âgé de plus de 70 ans. La Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Bermon officier en retraite ; Clément, propriétaire ; Coquillard et Fauvel, avocats à la Cour royale de Paris, qui n'ont pas justifié de leurs motifs d'excuse.

La 2^e section, présidée par M. Poulhier, a statué de même sur les excuses présentées par plusieurs jurés. M. Bagemont, atteint d'une surdité complète ; M. Gaudet, décédé ; MM. Bonnemains, Moret et Romilly, jurés dans les départements de la Manche, la Somme et l'Yonne, ont été rayés définitivement de la liste du jury du département de la Seine.

La Cour a excusé pour la présente session MM. Lelièvre, Levéville, Gros et Rougé ; les deux premiers pour cause de maladie, et les deux derniers comme étant absents de leur domicile au moment où la citation y a été remise.

Le mois dernier, un riche capitaliste, M. Baillot de Guerville, oubliant dans une voiture de place, un portefeuille contenant environ 60,000 f. de valeur, dont 12,500 f. en billets de banque. Le lendemain, il reçut son portefeuille par la poste ; toutes ses valeurs s'y trouvaient, à l'exception des billets de banque, qui en avaient été enlevés. M. Baillot de Guerville s'empressa d'aller faire sa déclaration chez M. Yon, commissaire de police. Aidé de ce magistrat, il fit des démarches qui eurent un plein succès, et la somme traitée fut retrouvée entre les mains du sieur Revillod, conducteur de diligence, attaché à la maison Laffitte et Caillard. Cet homme

dit qu'il tenait ces billets du nommé Guigoz, son beau-frère, cocher d'une petite voiture à un cheval. C'était en effet dans une de ces voitures que M. Baillot de Guerville avait laissé son portefeuille.

Par suite de ces faits, Guigoz comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, 7^e chambre, comme prévenu de s'être approprié une somme qui ne lui appartenait pas. Revillod, son beau-frère, était prévenu de complicité de recel.

M. Baillot de Guerville est appelé à déposer : « Le 12 novembre dernier, dit le témoin, à cinq heures et demie, je pris sur la place de la Bourse une petite voiture à un cheval ; je me fis conduire dans plusieurs endroits, et je m'arrêtai en face chez moi, passage Saulnier, 12. Je ne tardai pas à m'apercevoir que j'avais perdu mon portefeuille, contenant 47,000 fr., 500 de valeurs, et 12,500 fr. en billets de banque. J'allai sur-le-champ faire ma déclaration chez le commissaire de police. Nous parvinmes bientôt à découvrir que mon portefeuille avait été trouvé par le nommé Guigoz, cocher des zéphyrines. Il nous dit qu'il avait déposé les billets de banque entre les mains du sieur Revillod, son beau-frère. Nous nous transportâmes chez cet homme, où nous retrouvâmes la somme entière.

M. le président : Un des billets n'avait-il pas déjà été changé ?

M. Baillot de Guerville : Oui, Monsieur, un billet de 500 fr., mais on me remit la somme en écus.

M^{me} Théodore Perrin : Je demanderai à M. Baillot de Guerville si, lorsqu'il se présenta chez Revillod, celui-ci ne lui remit pas la somme avec un vif empressement et de façon à faire voir qu'il n'avait jamais eu l'intention de la garder.

M. Baillot de Guerville : C'est vrai, je fus très content de Revillod ; il montra beaucoup de franchise.

M. le président : Guigoz, pourquoi n'avez-vous pas renvoyé les billets de banque avec les autres valeurs contenues dans le portefeuille ?

Guigoz : Je les avais déjà remis à mon beau-frère.

M. le président : Votre beau-frère a déclaré qu'il vous avait conseillé de les rendre, mais que vous aviez refusé, et que vous svez répondu : « La personne sera trop heureuse de retrouver les autres papiers. »

Guigoz : Jamais mon beau-frère ne m'a donné ce conseil là... mais j'avais toujours eu l'intention de rendre ces billets.

M. le président : Alors pourquoi les avoir cachés au lieu de les serrer chez vous ?

Guigoz : Je ne les ai pas cachés ; si je ne les ai pas mis chez moi, c'est que je ne voulais pas que ma femme et mes enfants les trouvaient.

M. le président : Quand le propriétaire des billets vous les a réclamés, vous avez nié l'avoir conduit ; vous avez persisté dans cette dénégation jusqu'au moment où le concierge de la maison du passage Saulnier, qui vous avait payé votre course, vous a positivement reconnu.

Le prévenu ne répond pas.

On passe à l'interrogatoire de Revillod.

M. le président : Revillod, vous êtes prévenu d'avoir recélé les billets trouvés par votre beau-frère.

Revillod : Je ne les ai reçus que pour les rendre dès qu'ils seraient réclamés.

M. le président : Si vous vouliez les rendre, pourquoi en aviez-vous changé un ?

Revillod : J'avais prêté 10 fr. à mon beau-frère pour payer sa journée à son bourgeois ; et c'était pour me rembourser de cette somme que j'ai changé un billet.

M. l'avocat du Roi : Pourquoi n'est-ce pas chez vous, mais chez un marchand de vins, que vous avez reçu la confiance de votre beau-frère et le dépôt de la somme.

Revillod : Ma voiture était à côté d'un marchand de vins, et nous sommes entrés là sans intention.

M. le président : Ce sont des cochers, c'est leur domicile ordinaire. (On rit.)

Guigoz est condamné à 6 mois de prison et Revillod à 15 jours de la même peine.

Un vol assez considérable a été commis hier chez le sieur Serpinet, blanchisseur au Bel-Air, commune de Gentilly, avec des circonstances qui révèlent une audace et une adresse singulières. Dans ce hameau, les maisons sont pour la plupart adossées au flanc de la montagne au pied de laquelle coule la Bièvre ; si bien que du côté de la route, le premier étage se trouve de plain-pied avec le sol. Les voleurs profitant de cette disposition des localités se sont introduits dans l'établissement du blanchisseur Serpinet, tandis que celui-ci était à Paris, occupé à porter le linge de ses pratiques.

La porte d'entrée, toutefois, fermée à triple tour, s'opposa à ce qu'ils pénétraient dans l'appartement où devaient se trouver les objets de prix qu'ils avaient résolu d'enlever. Calculant alors stratégiquement les obstacles que présentaient les localités, ils commencèrent à défoncer le plancher, et bientôt eurent pratiqué une ouverture assez large pour leur livrer passage et leur permettre de descendre dans la chambre même du blanchisseur. Les clés étaient restées sur le secrétaire et aux armoires ; aussi leur fut-il facile d'enlever tout ce qui se trouvait dans l'appartement : l'argenterie, les montres, les bijoux, le linge, furent ainsi soustraits.

Cependant un chien, enfermé dans une pièce attenante, faisait entendre d'affreux hurlements, mais sans que personne répondit à son appel ; aussi les voleurs s'évadèrent-ils emportant le fruit de leur crime et sans rencontrer aucun obstacle.

A son retour, M. Serpinet reconnut toute l'étendue de sa perte ; son chien était tellement furieux que ne reconnaissant pas son maître quand on lui ouvrit, il se précipita sur lui.

Un individu soupçonné d'être un des voleurs, a été arrêté ce matin.

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que le sieur Vidocq avait été arrêté : ce célèbre personnage se promenait fort librement aujourd'hui dans le Palais-de-Justice.

Le nommé Grosset, inculpé de la double tentative d'assassinat commise en octobre dernier, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, et qui s'était dérobé par la fuite aux poursuites de la justice, vient d'être arrêté.

Cet individu se trouvait dans l'arrondissement de Melun, sous un faux nom, et espérait, à l'aide de ce subterfuge, dérouter les investigations de la police.

M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, recevra en son hôtel, rue Coq-Héron, 5, le samedi 2 décembre, et les samedis suivants.

Monsieur,

Puisque vous avez accueilli la longue attaque de M. Tavenet contre la

compagnie des Charentonnais, dont je suis le gérant, j'espère que vous

voudrez bien donner place à ma courte réponse.

Nous ne nous attacherons pas à relever toutes les alléguations que le gérant de la compagnie des bateaux en fer de la Marne a fait subir aux phrases de notre prospectus, dans un but trop facile à comprendre ; nous ne supposons pas non plus, comme pourrait le faire croire son accusation de plagiat, qu'il puisse regarder la navigation de la Marne comme sa propriété exclusive.

Il ne s'agit donc que de savoir quelle compagnie offre aux capitalistes un placement plus sûr, des garanties plus solides, des chances plus certaines de bénéfice, et au public éclairé, qui en jugera par les rapprochements ci-joints, l'espoir de voyager à meilleur compte, avec plus de célérité possible.

Nous remercions donc nos adversaires de nous avoir mis dans la nécessité de présenter le tableau comparatif des deux entreprises.

TABLEAU COMPARATIF.

Fonds social.....	600,000 f.	Fonds social.....	400,000 f.
Fonds de roulement.....	125,000	Fonds de roulement 50,000 f.	
		D ^e de réserve dont	
		l'émission est fa-	100,000
		cultative.....	50,000
Force des bateaux.....	20 chev.	Force des bateaux.....	30 chev.
Coût de chaque bateau haute		Coût de chaque bateau tous	
et basse pression à 20 chev.	118,750 f.	à basse pression à 20 chev.	90,000 f.
Prélèvement sur les bénéfices		Prélèvement sur les bénéfices	
attribués au gérant. 15 p. 100		en faveur du gérant..	10 p. 100
Cautionnement du gérant		Cautionnement du gérant	
(trente actions).....	15,000	(cent actions).....	25,000 f.

Nous croyons devoir ajouter cependant que, d'après les tarifs des divers constructeurs et ceux même de M. Pawels et Comp., le gérant de la compagnie générale a été assez malheureux pour payer ses bateaux au moins un tiers de plus que leur force paraît l'exiger, et ces machines nous paraissent insuffisantes pour le courant rapide de la Marne, où l'on applique une force de 22 à 24 chevaux pour remonter un bateau chargé de soixante tonneaux.

Quant aux machines à haute pression, nous nous abstenons d'en parler ; le public en a fait justice, puisque en France et en Angleterre, ce système est presque abandonné.

Il est un autre point sur lequel, nous en sommes persuadés d'avance, le public partage notre opinion ; c'est que nous rendons trop de justice à l'industrie nationale pour penser que l'Angleterre seule puisse fournir de bonnes machines. Nous contestons surtout à M. Tavenet le droit qu'il s'arroge de juger, contrairement à l'avis des maîtres actuels de la science, les talents de l'ingénieur distingué que nous estimons trop pour ne pas le croire au dessus de ces insinuations ; insinuations, du reste, dont le conseil de la marine, très compétent sans doute en pareille matière, a fait par avance la plus haute justice en lui confiant la construction de la plus forte machine à vapeur qui ait encore été exécutée en France, pour les bâtiments de l'état.

Nous terminerons en disant que, sans partager l'opinion de M. Tavenet, qui semble croire que le fonds de roulement d'une société doit être employé à payer les frais énormes d'une polémique, qui, pour nous, n'est pas nécessaire au placement de nos actions, nous saurons cependant répondre encore aux nouvelles attaques qu'il pourrait diriger contre nous ; nous le remercions toutefois, de ce que sa panique, en donnant une plus grande publicité à notre entreprise, nous a déjà amenés des actionnaires qui peut-être ne se seraient pas encore présentés, et dont quelques uns figurent sur la liste de ses souscripteurs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le rédacteur, avec une parfaite considération,

Le baron A. de BELLECOTE,

Gérant de la compagnie des Charentonnais.

P. S. Au moment où je clos cette lettre, on me communique un article du journal la Bourse, dirigé contre la compagnie des Charentonnais ; je crois y avoir répondu d'avance dans les lignes ci-dessus, et la faiblesse des arguments avec lesquels ce journal nous attaque ne me laisse pas regretter de n'avoir pu tomber d'accord sur le prix énorme de son impartialité.

— Sous le nom de Paris, illustrations, MM. Pourrat frères, font paraître un joli Keepsake pour étonner, déjà 10 livraisons sont en vente, les autres se succèdent rapidement pour qu'on puisse le faire relier ; à en juger par les gravures parues et le choix des textes qui les accompagnent, ce sera un des plus beaux livres qui seront publiés cette année ; pour que ce soit une véritable illustration, chaque nouvelle ou pièce de vers, est accompagnée d'une gravure sur acier, et en outre, est terminée par une jolie gravure sur bois.

— La publication de Paul et Virginie, entreprise par M. Curmer, est terminée ; nous en félicitons l'éditeur ; tous les amis des arts sont heureux de trouver, dans ce magnifique ouvrage, le monument le plus complet que la typographie puisse élever à la littérature. Nous prédisons à ce livre unique dans son genre, le plus légitime succès.

Le prix est de beaucoup inférieur au mérite de l'ouvrage ; si l'on considère le grand nombre de vignettes dont il se compose, et qui forment pour chacune d'elles une composition qui serait remarquable si elle était présentée isolément, La Chaumière indienne surtout est une petite merveille, M. Meissonnier y a déployé le plus beau talent. De superbes gravures sur acier s'ajoutent au texte à volonté, et l'éditeur a poussé l'amour de son livre jusqu'à mettre à la disposition des souscripteurs les reliures les plus magnifiques et les plus variées, à des prix abordables pour tout le monde ; nous consacrerons un article à ce chef-d'œuvre de la typographie.

— Les éditeurs du Figaro ont eu l'heureuse idée d'accorder, chaque trimestre, à tous leurs souscripteurs, une prime composée d'ouvrages les plus goûtés de notre littérature. Pour 20 fr. par trimestre, chaque souscripteur reçoit le Figaro et l'un des ouvrages suivants : 8 volumes de Balzac ; — 6 volumes des Mémoires de madame la duchesse d'Abrantès ; — 2 volumes d'Alfred de Vigny (Cinq-Mars), ou les Oeuvres complètes de Casimir Delavigne, ornées de magnifiques vignettes. Cette combinaison, aussi ingénieuse que favorable aux amateurs de bons livres, a déterminé une recette de 100,000 fr., et a procuré 5,000 abonnés au Figaro.

— Nous recommandons comme un bon ouvrage et une très bonne entreprise, la publication que fait en ce moment M. Giraudeau, avocat, sur l'ensemble du droit commercial (voir aux annonces).

— Le roi vient de faire prendre de nouvelles souscriptions au Bulletin annoté des Lois de M. Lepeç, publié par M. Paul Dupont. Cet important ouvrage, qui résume toute notre législation depuis 1789 jusqu'en 1830, sera terminé dans quelques mois.

— Baccalauréat ès-lettres. — Ouverture d'un nouveau cours préparatoire par M. LEMOINE, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, lundi 4 décembre. — Succès garanti.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise, mercredi 6 décembre, à une heure, par une leçon gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance chez le professeur. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. On trouve le programme chez le concierge, rue Richelieu, n. 47 bis.

— La presque totalité des actions de la Brasserie anglaise, étant placée, le conseil de censure et de surveillance de cette société a été nommé et est convoqué pour les premiers jours du mois prochain, afin de constater la situation florissante de ce grand établissement, dont la succursale doit s'ouvrir le mois prochain, au Palais-Royal, dans le local du 113. Bien que le mois de novembre soit peut-être le plus mauvais de l'année pour la consommation de la bière, la brasserie anglaise a débité plus de six cents quarts dans ce mois ; or, les mois d'été présentent au moins des résultats décuplés ; la brasserie anglaise est du nombre des entreprises dont le capital est très modéré, et qui tous les rapports promettent les meilleurs résultats.

— On néglige trop souvent les premiers rhumes et les maux de gorge que produit si fréquemment le retour de l'hiver, et souvent ils amènent des résultats graves. L'emploi de la pâte pectorale de mou de veau de Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, suffit pour les prévenir et combattre leurs effets fâcheux.

En vente rue St-Thomas-du-Louvre, 26, chez BEAUVAIS, éditeur de Librairie et de Musique à un sou la page, le 1er volume de la 2e série (Louis XIII à Louis XV) des ARCHIVES CURIEUSES DE L'HISTOIRE DE FRANCE, de Louis XI à Louis XVIII, par MM. CIMBER et DANJOU, de la Bibliothèque royale. — Ce volume contient, entre autres documents, la Relation complète de la tenue et des discussions des Etats-Généraux assemblés à Paris en 1614 : nous la signalons à la France électorale.

La seconde série des Archives aura 15 volumes comme la première. Le prix de chaque volume est de 7 francs 50 cent.; il en paraîtra un nouveau toutes les six semaines. Cette collection se compose de pièces rares, courtes et curieuses, contemporaines et spéciales pour les principaux événements ou personnages de notre histoire : elles sont toutes extraites des Archives du royaume ou de la Bibliothèque royale. La première série, de Louis XI à Louis XVIII, est entièrement terminée, et coûte 100 fr., pour le paiement

desquels on a des facilités. Elle contient 292 pièces qui ne reviennent pas à 7 sous-chaque, et il en est beaucoup qui coûteraient plus de 50 fr., ou qu'il serait impossible de se procurer. On en donne le catalogue détaillé aux personnes qui le demandent par lettre affranchie. M. BEAUVAIS envoie également gratis ses catalogues de musique, de chant et de piano à bon marché.

L. CURMER, rue Richelieu, 49. — ÉTRENNES, — Belles Reliures,
Éditeur de l'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, des SAINTS ÉVANGILES, du LIVRE DE MARIAGE, etc, etc.

(complet) **PAUL ET VIRGINIE,** (et relié).

Suivi de la **CHAUMIÈRE INDIENNE;** — par **BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.**

Précédés d'une Notice de M. SAINTE-BEUVE, et suivis d'une Flore de l'île-de-France et de l'Inde, par M. Th. DESCOURTILS, naturaliste, et orné de 500 Vignettes par MM. TONY-JOHNNOT, FRANÇAIS, EUGÈNE ISANEY, MEISSONNIER, PAUL HUET.

NOTA. — MM. les Souscripteurs sont prévenus qu'à partir de ce jour, ils peuvent échanger leurs livraisons en bon état, quoique coupées, contre des volumes reliés. L'assortiment le plus varié est tenu à leur disposition.

EN VENTE CHEZ :
A. LEVAVASSEUR
et Comp.,
9, place de la Bourse.

MÉMOIRES

TIRÉS DES

ARCHIVES DE LA POLICE

ÉDITEURS

DE

L'AFRIQUE FRANÇAISE.

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE LA POLICE ET DE LA MORALE,

DEPUIS LOUIS XIV JUSQU'A NOS JOURS,

Par **J. PEUCHET**, archiviste de la police.

2 volumes in-8, 15 fr.
francs de port.

L'ouvrage aura
4 volumes.

En vente la relation de l'EXPÉDITION DE CONSTANTINE. — 4e livraison de l'AFRIQUE FRANÇAISE, le portrait d'USUF-BEY, dessiné par PAUL DELAROCHE. — Grand in-8o, 2 fr. 50 cent.

ASSOCIATION DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE QUOTIDIENNE.

EN SOUSCRIVANT POUR UN ABONNEMENT DE TROIS MOIS (20 FRANCS) AU

FIGARO

ON REÇOIT IMMÉDIATEMENT, A TITRE DE PRIME GRATUITE, UN DES TROIS OUVRAGES SUIVANS, AU CHOIX.

OEUVRES COMPLÈTES DE

CASIMIR DELAVIGNE,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Seule édition avouée par l'auteur et publiée sous sa direction, ornée d'un nouveau portrait de l'auteur, par MONVOISIN, et de 12 belles gravures sur acier par JOHANNOT. Cette édition, imprimée par RIGNOUX, sur Jésus-velin, grand in-8o, renferme tous les ouvrages

DE M. CASIMIR DELAVIGNE,

Depuis sa première messénienne : WATERLOO, jusqu'à sa dernière tragédie : UNE FAMILLE AU TEMPS DE LUTHER.

En souscrivant pour six mois (38 francs), on reçoit gratuitement DEUX de ces ouvrages. — AU CHOIX. — En souscrivant pour neuf mois (57 francs), on les reçoit GRATUITEMENT TOUS LES TROIS. — Les volumes sont expédiés aux souscripteurs, le jour même de leur demande, par les messageries Lafitte et Caillard. — On s'abonne à Paris, aux bureaux du FIGARO, rue Coq-Héron, 3; et en province, chez tous les libraires et Directeurs des postes et des messageries. — Trois mois, 20 fr. — Six mois, 38 fr. — Neuf mois, 57 fr. — Un an, 72 fr.

CINQ-MARS,

OU UNE CONJURATION SOUS LOUIS XIII,

Par M. le comte **ALFRED DE VIGNY.**

Nouvelle édition de luxe, entièrement revue par l'auteur, ornée d'un fac-similé et d'autographes de CINQ-MARS et du cardinal de RICHELIEU, deux volumes in-8o, imprimés par EVERAT, sur papier cavalier d'Annonay.

MÉMOIRES

SUR LA

RESTAURATION,

OU SOUVENIRS HISTORIQUES SUR CETTE ÉPOQUE, LA RÉVOLUTION DE 1830 ET LES PREMIÈRES ANNÉES DU RÉGNE DE LOUIS-PHILIPPE,

Par M^{me} la duchesse **D'ABRANTÈS.**

Six volumes in-8o, publiés au prix de QUARANTE CINQ FRANCS.

RÉPERTOIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU DROIT COMMERCIAL,

A L'USAGE DES NÉGOCIANS, DES MAGISTRATS CONSULAIRES ET DE DE TOUTES LES LÉGISLATIONS EN GÉNÉRAL.

(Ayant pour complément les Annales du Droit commercial, qui paraissent par livraisons mensuelles depuis le 1er janvier 1835, au prix de 10 francs par an.)

Par M. L. GIRAudeau, avocat; avec la collaboration de MM. de JOLY, avocat, ancien ministre de la justice; BERRYER père et COFFINIÈRE, avocats; MITRE et TEMPIER, avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; MIGNOT et LEPAULARD, professeurs de droit commercial; BETHMONT et BENOIST (de Paris), avocats; SUDRE, GANDILLOT et GOETSCHY, avocats; COURTOIS (de Sézannes); VATEL, avocat-agrégé au Tribunal de commerce de Paris; MICHAUD, négociant, etc.

Quatre parties de chacune 16 feuilles, valant 10 en 12 volumes in-8o ordinaires au prix de 5 francs l'une, en tout 20 francs (franco). — La première est en vente. — La deuxième paraîtra en janvier 1838, et les autres de six mois en six mois. — Paris, rue d'Hanovre, 17, et à la Librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, 71.

Cet ouvrage, le plus vaste qui ait été entrepris jusqu'à ce jour sur le Droit commercial, résume ou développe, selon l'exigence des cas, dans un style clair et sous forme alphabétique, toutes les lois, la jurisprudence et les opinions des auteurs dans l'état où elles se trouvent actuellement. Des tableaux synoptiques seront joints aux principales divisions de la matière, afin de faciliter l'entente de l'ensemble par le rapprochement et la combinaison des détails. Enfin le tout est mis en action par des formules commentées. Et ce triple mode d'enseignement doit, tout en présentant de grands avantages pratiques pour les légistes, pénétrer, comme malgré elles les principes de la législation et de la jurisprudence commerciale, les personnes les plus étrangères ou les moins habituées aux travaux intellectuels.

A ces avantages, le Répertoire joint encore celui d'avoir pour complément les Annales pratiques du Droit commercial, journal mensuel rédigé par les mêmes auteurs, et qui moyennant 10 fr. par an, le tiendra toujours au courant de la science, et formera avec lui une véritable bibliothèque complète et progressive sur la matière.

La première partie du Répertoire, composée de seize feuilles compactes, valant trois volumes ordinaires, est en vente au prix de 5 francs, port franco.

La deuxième paraîtra en janvier 1838; et ceux qui souscriront avant cette époque aux quatre parties ne paieront l'ouvrage que 20 fr. entout, quelle que soit l'augmentation de matière qu'il pourra subir.

En souscrivant à la fois au Répertoire et aux Annales, l'administration se charge de faire recevoir le montant de la souscription à domicile, après réception des volumes.

NOTA. — Une société a été formée pour la publication des ouvrages ci-dessus avec des coupons d'actions de 100 fr., donnant droit à un intérêt de 5 pour 100, à des dividendes, et à recevoir gratuitement et à perpétuité les Annales (dont les collections jusqu'ici valent 30 fr.) et le Répertoire. Le placement de ces valeurs a été fait au pair en 1836, et les actionnaires ont tellement recommandé la publication, que le nombre des souscripteurs a plus que doublé depuis lors, ce qui a produit un bénéfice, pour cette année, de 11 1/2 pour 100. Il reste encore quelques-uns de ces coupons que, par cette considération, on pourra adresser à ceux qui voudront recevoir la publication gratuitement, mais avec une prime de 20 pour 100, c'est à dire contre une remise ou l'obligation de payer un mandat à vue de 120 fr.

Les lettres et paquets doivent être adressés affranchis, à M. Giraudeau, avocat, rue d'Hanovre, 17, à Paris.

POMPES SERINGUES PORTATIVES A JET CONTINU

AVEC BOITE ET CUVETTE; PRIX: 15 FR.,
Supérieures à tous les instrumens de ce genre;

Chez **DELEUIL**, rue Dauphine, 22 et 24, et rue du Pont-de-Lodi, 8, à Paris,
SEUL BREVETÉ D'INVENTION.

Même adresse: APPAREILS portatifs pour BAINS de VAPEUR à 60 fr. et 200 fr.

EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux en toutes nuances et sans danger. On peut se faire teindre au dépôt. On y trouve la CRÈME PERSANNE qui fait tomber les poils en cinq minutes. Prix: 6 fr. l'article. (Env., affranchir.)

NOUVEAUX LITS EN FER PLEIN
et en cuivre ciselé et doré harmonisant avec les plus riches ameublemens. Lits de pensions et de domestiques qu'on peut replier, allonger et raccourcir à volonté.



PAR **HURET LÉOPOLD**,
fabricant de caisses et coffre-forts, boulevard des Italiens, 2.

RACAHOUT DES ARABES

Seul autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certif. des premiers MÉDECINS. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescens, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfans, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26, au

Dépôt général des **SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE**

Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes, et à Berlin, chez M. Rey, négociant.)

CISEAUX MÉRICANT, BREVET D'INVENTION.
Ces ciseaux ne laissent jamais fuir, devant les tranchans, la matière à couper, quelque molle qu'elle soit, et permettent par conséquent de couper d'un seul coup des longueurs égales à celle des lames: ils sont utiles à toutes les professions et à MM. les chirurgiens pour la section des membranes et des parties molles que cet instrument ne peut ni déchirer ni écraser, comme le font les ciseaux ordinaires; leurs prix n'en sont pas plus élevés. On fabrique aussi des instrumens de chirurgie et des rasoirs, dont la trempe, perfectionnée depuis peu, donne un tranchant doux et net. On tient assortiment de coutellerie fine et autres, à des prix très-modérés. Chez M. MERICANT, qui des Ormes, 20.

TRESOR DE LA POITRINE
PÂTE PECTORALE
DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS,
pharmacien,
Rue Saint-Honoré,
n° 327, au coin de
celle de la 29 Juillet,
à Paris.

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

S'adresser, pour les demandes et envois dans les départemens, rue du Faubourg-Montmartré, 15, à Paris.

RUE DE CHARONNE, 165.

GRAND CHANTIER COUVERT,

Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver en bois parfaitement sec soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des VOITURES-MESURES qui assurent le bon cordage. Boisés au poids, Charbon de terre et de bois, Margotins. S'adresser directement et par écrit.

2 FR. 50 C. LA BOITE

DICTAMIA

BREVETÉ
D'INVENTION
ROYAL

DE 12 DÉJEUNERS. Aliment rafraichissant pour déjeuners et crèmes d'entremets, insalubre par GROULT JEUNE ET BOUTRON ROUSSEL. Fabricant de pâtes pour potages, passage | Fabricant de chocolat Boulevard Poisson-nes des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. nière, 27, et rue du Petit Bourbon, 12. Le DICTAMIA convient aux convalescens, aux enfans et aux personnes délicates.

60 CENTIMES LA LIVRAISON DE UNE FEUILLE ET UNE GRAVURE.

POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, A PARIS.

Et chez tous les Libraires, et aux Dépôts de Pittoresques des départements.

Il paraît 2 livraisons tous les 5 jours.

Avec des Nouvelles, Pièces de Vers, Textes, etc., par MM. DE CHATEAUBRIAND, BÉRANGER, V. HUGO, J. JANIN, M^{me} TASTU, etc., etc.

PARIS. ILLUSTRATIONS

ALBUM DE GRAVURES PARAISSANT EN 25 LIVRAISONS,

Ce beau Keepsake pour Etrennes, aura vingt-cinq livraisons imprimées sur raisin et 25 gravures en taille-douce.

10 Livraisons sont en vente.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER.

Une grande opération, dont la haute moralité résonne un problème intéressant d'économie sociale, a été créée depuis plus d'un an. Le succès le plus complet, constaté par des rapports authentiques, a justifié les prévisions et les promesses des fondateurs.

nous devons dire qu'elle n'a aucun rapport et ne ressemble en rien aux entreprises industrielles et par actions annoncées dans les journaux; elle n'est pas d'actions. On peut s'intéresser dans cette opération pour 1,000 fr. et au-dessus.

place 5,000 fr. on en retirera 10,000. — Les avantages qu'offre cette entreprise, la position des personnes qui la dirigent, les garanties réelles et nombreuses qu'elle renferme, méritent de fixer l'attention du public.

A LA PORTE CHINOISE. — Thés, Cafés, Sucres, etc., Marchandises de l'Inde, rue de la Bourse, 3, à Paris.



J.-G. HOUSSAYE, propriétaire de ce vaste établissement, a l'honneur d'offrir ses remerciements à ses nombreux commettants, pour la bienveillance qu'ils lui ont accordée depuis plusieurs années, et de les assurer de son zèle et des efforts constants qu'il fera pour justifier leur confiance.

A cet effet, il désire soumettre au public les réflexions que lui a suggérées sa longue expérience dans la manipulation des thés, dans leur choix et dans leurs mélanges.

Il y a quelques années, lorsqu'il publia une petite brochure sur les différentes espèces de thés, leur propriété nutritive, la délicatesse de leur arôme, et le soin extrême qu'exige ce feuillage pour se conserver pur, on a supposé que ces observations n'étaient que matière de forme et pour attirer l'attention publique; mais le temps est venu à l'appui des faits énoncés, et l'expérience a par degrés converti les plus incrédules: on a vu qu'en effet le thé, conserve parmi d'autres denrées, telles que savon, chandelles, etc., s'imprégnant des odeurs qui l'entouraient, et, par conséquent, perdait son parfum; de là on a conclu que, pour parvenir à prendre du thé égal en goût à celui qui se consomme en Chine, il fallait qu'un magasin spécial, comme celui de LA PORTE CHINOISE s'élevât, et qu'on attachât tous ses soins à cette seule et unique denrée, qu'on en indiquât les mélanges suivant la constitution de chacun, pour que le thé devint chez nous, comme en Angleterre, un aliment journalier, et non une boisson de luxe, de mode ou de médecine, comme par le passé.

Avant de terminer cette notice, J.-G. Houssaye croit devoir rectifier une erreur que les apparences ont généralisée, sans que le jugement ait pris part. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la manipulation du thé et sa conservation exigent les soins les plus minutieux; ce que l'on peut considérer comme luxe dans son établissement, n'est autre chose que l'usage approprié et une recherche particulière appliquée à tout ce qui est relatif au débit du thé comme à sa conservation.

Table listing various tea products (THÉS NOIRS, THÉS VERTS) with prices per pound and quality grades.

NOTA. — On fait des envois en province, en faisant suivre la facture en remboursement, pourvu que la somme monte à 10 fr.

PASSAGE VIVIENNE, 70.

Bureau spécial pour l'organisation et la tenue de toutes comptabilités, la mise à jour des écritures arriérées, l'apurement des comptes et la rédaction des bilans et liquidations, tenu par JULIARD et MAZET, à 7 heures près les Tribunaux.

Chacun de ces cours, pour lesquels on s'inscrit d'avance à l'établissement, ouvre le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Advertisement for REGNAULD AINE, a medicinal product for respiratory ailments, with detailed text and decorative border.

S'adresser à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^e à M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

A adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Pean de St-Gilles, le mardi 19 décembre 1837, de deux parties de BOIS-TAILLIS, dépendant de la terre de Hallot, sis canton d'Écois, arrondissement des Andelis (Eure), à une demi-lieue de la route de Vernon à Gisors, trois quarts de lieue de la route de Paris à Rouen.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune d'Arcueil. Le dimanche 3 décembre 1837, à midi. Consistant en chaises, tables, commodes, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la Société agropographique sont invités à se réunir le 10 du courant, à l'heure de midi, dans le cabinet de la direction, rue du Pot-de-Fer St-Sulpice, n. 14.

COMPAGNIE DES BATEAUX CAVÉ. MM. les actionnaires des bateaux Cavé, sont prévenus que conformément à l'acte de société, le versement du deuxième quart doit être effectué le 1^{er} décembre, chez M. F.-A. Selière, banquier, rue de la Victoire, 31 (art. 7 dudit acte).

D'un acte passé devant M^e Gruloy, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Lille, département du Nord, le 20 novembre 1837, enregistré à Lille, le 21 novembre 1837, folio 24 recto, case 1, 2 et 3; reçu 6 fr. 60 c., dixième compris, signé Dufresne.

M. Jean-Baptiste GUIZET-SAPIN, marchand de charbon fossile, demeurant à Esquermes-lès-Lille, de seconde part; Et M. Jean-Baptiste DUFRESNE, ancien commis-voyageur, demeurant à Quaregnon (Belgique), de troisième part.

Le sieur Jean-Baptiste Dufresne sera chargé de gérer et administrer la société et aura seul la signature sociale; et il gènera pour la société Basile et Bonne et C^e, Jean-Baptiste Dufresne. La société est contractée pour dix années qui commenceront au 1^{er} décembre 1837 et finiront au 1^{er} décembre 1847.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, d'une MAISON, rue St-Antoine, 182, composée de trois corps de bâtiments. Produit annuel: 3,400 fr. Mise à prix: 60,000.

N^o 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET. TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI.

Cet établissement est une spécialité NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

MOUTARDE BLANCHE DE 1837. Lettre relative de M. Igier, lieutenant-trésorier de la gendarmerie de la Loire-Inférieure: «Étant à Mézières, que j'ai quitté pour la résidence de Nantes, j'ai éprouvé le plus grand bien de votre grande Moutarde Blanche, et je lui dois tout être la vie; au moins il est certain qu'elle a détruit entièrement des souffrances inouïes que j'éprouvais depuis long-temps et qui avaient résisté à tous autres remèdes. Veuillez m'en adresser douze livres, car je veux encore en prendre, etc. S^{te} N^o IGIER. P. S. Je vous autorise à publier ce fait, je pense être ainsi utile à l'humanité.»

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE F^{me} DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S^{te} HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE JET CONTINU.

MAUX de DENTS. GUÉRISSEZ l'EAU de D'OMÉARA. ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

SIROP de JOHNSON. Par ses effets bienfaisants sur le COEUR, les NERFS et les VOIES URINAIRES, il guérit les palpitations, les douleurs de POITRINE, et toutes espèces de TOUX, BRÛLES, CATARRHES, ASTHME. RUE CAUMARTIN, N. 4, A PARIS. Et aux Dépôts, dans toutes les Villes.

Le Sirop de Digitale qu'il en perd de jours les ANXIÉTÉS de COEUR. Oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydrophisies générales ou partielles, chez Labelonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du samedi 2 décembre. FERMÉ.

Table of market data (BOURSE DU 1^{er} DÉCEMBRE) showing various financial instruments and their values.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e PIQUE, HUISSIER, à Paris, rue Montorgueil, 71. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 25 novembre 1837, enregistré, M. Jean-Barthélemy GOUNOT, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 26;

Et M. Athanase-Jules CHEMINEL, marchand de vin, demeurant à Vincennes; Ont formé une société en nom collectif, à l'effet de faire le commerce de commission de vins, eaux-de-vie et autres liquides en gros.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais pour les obligations, emprunts, marchés, signatures, enjosements de billets et autres engagements vis à vis des tiers, la signature sociale devra être apposée par les deux associés, de manière que la signature de l'un d'eux seul n'engagera pas l'autre vis à vis des tiers.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40. D'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 1837, enregistré, Passé entre le sieur Pierre VERSANT, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 28;

M. Jules-Aubin SAVARE, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Avai, 20. Appert, que les susnommés ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison VERSANT et SAVARE, pour l'exploitation de l'usine de carbonisation et fabrication de produits chimiques sis à la gare d'Ivry, 33 bis.

Les engagements de la société n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés. Pour extrait: WALKER, agréé.

CABINET DE M. DESMAREST, Homme de loi, rue de Condé, n. 8. D'un acte sous seing privé fait double et passé en présence de M^e Gruloy, notaire à Paris, le 20 novembre 1837, enregistré.

Le 25 novembre 1837, enregistré le 27 novembre suivant, par F. estier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, que la société existant entre M. et M^{me} DES-OUY, demeurant à Paris, rue de l'Académie-Comédie, 9, et M. et M^{me} FRATIN, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 62, pour l'exploitation des biens de la Madelaine, a été dissoute à compter du 11 novembre dernier, sans aucune indemnité de part ni d'autre et qu'ils se sont réciproquement déchargés de toutes choses quelconques au sujet de cette société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'acte pour faire les publications et insertions ordonnées par la loi. Pour extrait: DESMARESTS.

D'un acte passé devant M^e Gruloy, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Lille, département du Nord, le 20 novembre 1837, enregistré à Lille, le 21 novembre 1837, folio 24 recto, case 1, 2 et 3; reçu 6 fr. 60 c., dixième compris, signé Dufresne.

M. Jean-Baptiste GUIZET-SAPIN, marchand de charbon fossile, demeurant à Esquermes-lès-Lille, de seconde part; Et M. Jean-Baptiste DUFRESNE, ancien commis-voyageur, demeurant à Quaregnon (Belgique), de troisième part.

Le sieur Jean-Baptiste Dufresne sera chargé de gérer et administrer la société et aura seul la signature sociale; et il gènera pour la société Basile et Bonne et C^e, Jean-Baptiste Dufresne. La société est contractée pour dix années qui commenceront au 1^{er} décembre 1837 et finiront au 1^{er} décembre 1847.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, d'une MAISON, rue St-Antoine, 182, composée de trois corps de bâtiments. Produit annuel: 3,400 fr. Mise à prix: 60,000.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBIER, ET C^e, RUE DU MAIL, 5. Vu par le maire du 3^e arrondissement. Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubier, etc.